

Département de la Savoie

ARRIVEE D.R.A.

19 SEP. 2007

COMMUNE DE POMBLIERE SAINT MARCEL

Esc. AERMC

**ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

**DOCUMENT D'ENQUETE PUBLIQUE
FORMALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**



rhône méditerranée & corse

2-4, allée de Lodz

69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D 29670/1-2

Mémoire technique

Septembre 2004 – Modifié en Avril 2005

7, rue du Lieutenant G. Eysseric
BP 148 – 73204 Albertville Cedex

Tél. : 04 79 32 40 81

Fax : 04.79.37.70.26

contact@edacere.com



EDACERE

l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. PRESENTATION DE L'ETUDE.....	3
II. CADRE JURIDIQUE	3
II.1. La Directive Européenne de 1991	3
II.2. La Loi sur l'Eau.....	4
II.3. Décret du 3 juin 1994 - Arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997	4
CHOIX DU SCENARIO D'ASSAINISSEMENT	5
I. PRESENTATION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	5
II. ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
III. ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
III.1. Le réseau de Saint Marcel	8
III.2. Le réseau de Pomblière	8
III.3. Les réseaux de Montfort et de Montmagny.....	8
IV. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES.....	9
V. CONTRAINTES NATURELLES	9
VI. CONTRAINTES URBAINES	10
VII. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	10
VII.1. Les scénarii étudiés.....	10
VII.2. Le scénario retenu	12
VII.3. Aspect économique du scénario retenu	14
VIII. MAITRISE DES EAUX PLUVIALES	15
VIII.1. Généralités.....	15
VIII.2. Zones où il faut collecter les eaux pluviales.....	15
PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT	17
I. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
I.1. Réhabilitation de l'assainissement autonome existant.....	17
I.2. Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	17
I.3. Analyse financière.....	18
I.3.1. Investissement.....	18
I.3.2. Contrôle et entretien.....	18
II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	19
II.1. Phasage des travaux	19
II.2. Impact sur le prix de l'eau.....	19
REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT	23
I. LES CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT URBAIN	23
II. L'ASPECT REGLEMENTAIRE.....	23
II.1. Secteurs en assainissement collectif.....	24
II.1.1. Obligation de raccordement.....	24
II.1.2. Conditions de raccordement	25
II.1.3. Redevance d'assainissement.....	26
II.1.4. Participation financière des immeubles neufs.....	26
II.2. Zone d'assainissement non collectif.....	26
II.2.1. Evolution du contexte réglementaire	27
II.2.2. Les compétences des communes	28
II.2.3. Les règles comptables	34
II.2.4. Les pouvoirs de police du Maire.....	35
II.2.5. Règlement d'assainissement	35
II.3. Le service de l'assainissement non collectif – aspects pratiques.....	35
II.3.1. Un préalable : le recensement des installations existantes	35
II.3.2. Les interventions	36

PREAMBULE

I. PRESENTATION DE L'ETUDE

En matière d'assainissement des eaux usées urbaines, la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et son décret d'application n° 94-469 du 03 juin 1994 ont renforcé les compétences des collectivités locales. La Commune de SAINT MARCEL a ainsi choisi de délimiter les zones de son territoire relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif, par la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Le Bureau d'Etudes EDACERE a été mandaté afin de réaliser ce schéma pour la Commune, Maître d'ouvrage.

Le déroulement général de l'étude est le suivant :

- **Phase 1 :** Réalisation du diagnostic de la situation existante,
- **Phase 2 :** Elaboration de plusieurs scénarios d'assainissement, Etude comparative,
- **Phase 3 :** Formalisation du schéma directeur d'assainissement (objet du présent mémoire).

Le suivi de l'étude a été assuré par un groupe de travail constitué du Maître d'ouvrage, du Bureau d'Etudes SITES conducteur d'opération et d'EDACERE auquel ont été associés l'Agence de l'Eau, la DDASS, le SATESE, ainsi que la DDAF (service de la Police de l'Eau).

Le présent rapport constitue la Phase 3 – Formalisation du schéma directeur d'assainissement.

II. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n° 91/271 du 21 mai 1991, ainsi que la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 et ses décrets d'application.

II.1. La Directive Européenne de 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été transcrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994.

II.2. La Loi sur l'Eau

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992 complète le Code des communes par l'article L 372.3 qui prévoit, après enquête publique, que les communes délimitent :

- « Les **zones relevant de l'assainissement collectif**, où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».
- « Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où les communes sont tenues afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ».

Remarques :

L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le code de la santé publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

- « **Les zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».
- « **Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage** éventuel et en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

II.3. Décret du 3 juin 1994 - Arrêtés du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997

Ces textes, relatifs à la **collecte** et au **traitement des eaux usées** fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de cette étude.

CHOIX DU SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Le scénario d'assainissement retenu constitue le meilleur compromis entre le respect de l'environnement, la délimitation de nouvelles zones urbanisables à court et moyen terme, les capacités économiques de la commune et ses projets de nouvelles constructions.

Il débouche sur la délimitation des zones d'assainissement non collectif et de zones d'assainissement collectif.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

Entités	Réseau	Traitement	Rejet
SAINT MARCEL	1 réseau unitaire	Décanteur – Digesteur – lit bactérien	1 à l'Isère
POMBLIERE	1 réseau séparatif (2 900 ml) et unitaires (780 ml)	Non	A l'Isère : 1 d'eaux usées strictes et 5 d'eaux unitaires
MONTFORT	3 réseaux pluviaux de 800 ml (1 en PVC 300 puis C 700 et 2 en C 250)	Fosses septiques avant collecte mais aucun traitement collectif	3 rejets superficiels
MONTMAGNY	1 réseau unitaire 210 ml qui collecte une source et un trop plein de réservoir + 1 réseau pluvial en contre bas	Non	1 rejet au ruisseau
	1 écart	1 abonné avec installation non conforme	
LA VILLE	Non	2 abonnés avec installations non conformes	-
LES PLAINES (une partie)	Non	5 abonnés avec 3 installations non conformes et 2 autres connectés au réseau de collecte de Notre Dame du Pré	Puits d'infiltration ou réseau
LES BERMONDS	Non	2 abonnés avec installations non conformes	Puits d'infiltration
LES NANTIEUX	Non	4 abonnés avec installations non conformes	Puits d'infiltration ou rejet au ruisseau

A l'horizon 2020, il avait été validé, lors de la phase I, les données suivantes :

Entités considérées	Population permanente (2002)	Population estivale totale (2002)	Population à l'horizon 2020
SAINT MARCEL chef Lieu	70	95	95
POMBLIERE	580	580	580
MONTFORT	20	120	120
MONTMAGNY	9	20	60
LA VILLE	2	4	10
LES PLAINES (une partie)	12	12	15
LES BERMONDS	6	6	10
LES NANTIEUX	3	7	7
LE LAC	5	5	5

II. ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recensement des installations a été réalisé par le biais d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des foyers des secteurs concernés et de visites.

Notons que l'aptitude des sols est bonne à satisfaisante.

La synthèse de l'enquête est présentée dans le tableau page suivante. Aucune installation n'est conforme à la réglementation.

Hameau	Nombre EH ¹	Nombre de maisons	Coordonnées des propriétaires	Questionnaire et visite	Les équipements en place		
					Prétraitement	Traitement	Rejet
La Ville	4	2	M. Marcel TARDIVET ²	Oui	En cours		
			Résidence secondaire	Non	---		
Les Plaines	12	5	M. Henri de BORTOLI	Oui	FS	Non	Puits d'infiltration
			Mme FERRONT	Oui	FS	Non	Puits d'infiltration
			Mme Raymonde MEREL	Oui	FS	Non	Puits d'infiltration
			Melle VALLIER	Oui	Non	Non	Rejet dans le collecteur de Notre Dame du Pré
			Appartements au-dessus de l'ancienne école	Oui	Non	Non	Rejet dans le collecteur de Notre Dame du Pré
Les Bermonts	6	2	Mme Annie GOMBERT	Oui	FS	Non	Puits d'infiltration
			M. Alain GOMBERT	Oui	FS	Non	Puits d'infiltration
Les Nantieux	8	4	M. Christian GOMBERT	Oui	Non	Non	Puits d'infiltration
			Mme Sophie KOOLJMAN	Oui	Non	Non	Rejet dans le ruisseau
			M. Robert BURLET	Oui	FS	---	---
			M. Raymond STACHETTI	Oui	FTE	Non	Puits d'infiltration
Montmagny	2	1	M. VERNERT	Non	---		

FS : Fosse septique

FTE : Fosse toutes eaux

¹ les EH correspondent aux résidences secondaires et à la population permanente² L'habitation est en cours de construction. Le propriétaire a prévu une fosse toutes eaux et un champ d'épandage (avant fin 2002)

III. ANALYSE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1. Le réseau de Saint Marcel

L'étude diagnostique réalisée en 1999 avait donné les résultats suivants :

Débit moyen journalier mesuré par temps sec en entrée de station			
Débit total	Part des eaux usées strictes	Part des eaux claires parasites permanentes ECPP	% ECPP / débit total
28,8 m ³ /j	22,1 m ³ /j	6,7 m ³ /j	23,3 %
	Soit 160 EH ³		

Débit mesuré par temps de pluie en entrée de station	
Volume	12,7 m ³ pour une pluie de 1,7 mm
Surface active	8 300 m ² (à partir de la mesure de débit et pour une pluie de 1,7 mm)

Les ECPP sont peu importantes. Le réseau est par ailleurs en bon état. La station de traitement nécessite une réhabilitation, en particulier de la conduite PVC en entrée de station qui permet à la fois d'alimenter la filière et de servir de déversoir d'orage puisqu'elle est alimentée par une fenêtre découpée sur le dessus de la conduite. Mais celle-ci est sans cesse bouchée, si bien que les effluents sont dirigés directement vers l'exutoire.

Par ailleurs, l'entretien (fauchage...) de la parcelle doit être poursuivi.

III.2. Le réseau de Pomblière

Certains quartiers sont encore en unitaire et devront être passés en séparatif (Le Maille, les Maisonnettes à la chambre d'eau).

Globalement, le réseau est en bon état avec même des portions très récentes (1998 et 2001). Mais le gros défaut de ces réseaux reste l'absence de traitement à l'aval de ceux-ci. Les rejets à l'Isère doivent être collectés et traités (voir carte jointe au présent dossier).

III.3. Les réseaux de Montfort et de Montmagny

Des réseaux existent sur les deux hameaux mais aucun traitement n'est présent à leurs exutoires. Les dispositifs de traitement individuel devront être by-passés avant connexion aux réseaux communaux.

Concernant le hameau de Montfort, il faut considérer la pointe estivale de 120 personnes dans la réflexion.

³ Pour 140 l/j/EH

IV. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Une partie des réseaux est actuellement en séparatif comme nous l'avons vu. Un programme de travaux de mise en séparatif a été retenu par la commune à l'exception du réseau de SAINT MARCEL qui sera laissé en l'état.

Aucun dysfonctionnement n'a été observé sur les réseaux, relatif aux eaux pluviales.

V. CONTRAINTES NATURELLES

La topographie, caractérisée par des zones planes en fond de vallée et par quelques replats de faible dimension encadrés par des versants abrupts, a entièrement conditionné l'aménagement de l'espace.

Le fond de la vallée a vu se développer un paysage urbain et industriel lié à la « révolution électrique » du début du siècle.

Les voies de communication (RN 90 et chemin de fer) empruntent également le fond du talweg.

Le versant ubac (à l'Est), constitué de masses boisées et de prairies est organisé autour des 2 hameaux de Montfort et de Montmagny.

Les contraintes naturelles peuvent entraîner des restrictions concernant la mise en place des dispositifs d'assainissement.

En matière d'assainissement collectif :

- les caractéristiques du milieu récepteur des effluents traités par la station d'épuration imposent un niveau de traitement à respecter,
- les ouvrages de dépollution doivent être implantés hors zone inondable,
- la présence de nappe souterraine ou de rochers à faible profondeur peut entraîner des plus-values importantes lors de la mise en place des réseaux.

En matière d'assainissement non collectif :

- la nature géologique des terrains permet d'estimer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (l'analyse de la géologie locale ne dispense toutefois pas de la réalisation d'études in situ d'aptitude de sols à l'assainissement autonome),
- l'assainissement non collectif est difficile à mettre en œuvre sur les zones inondables et les terrains présentant des pentes supérieures à 15 %,
- les rejets dans le sol sont impossibles dans les zones sensibles (notamment ressources en eaux souterraines).

VI. CONTRAINTES URBAINES

La commune est organisée autour de deux pôles urbains (Saint Marcel et Pomblière) ainsi que deux hameaux d'altitude (Montfort et Montmagny).

SAINT MARCEL, à caractère résidentiel, ne peut accueillir davantage de logements. POMBLIERE est dans le même cas du fait :

- Des contraintes naturelles (topographie, chutes de pierres...),
- De la forme de la vallée très encaissée et des fortes pentes des versants laissant peu de surfaces habitables,
- De l'occupation quasi complète des terrains plats par l'habitat et l'industrie,
- Des périmètres SEVESO et antibruit.

Les hameaux d'altitude peuvent recevoir un léger développement à caractère exclusivement résidentiel. Le conseil municipal définira son zonage pour se laisser ces possibilités d'habitat, tout en respectant la loi Montagne et leur POS (décembre 2000) qui mets en valeur la préservation des espaces agricoles et le maintien du cadre paysager.

VII. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement définit les scénarii envisageables à l'échelle de la commune en terme d'assainissement collectif et non collectif.

Chacun pourra donc se référer à ce document de gestion communal.

VII.1. Les scénarii étudiés

En fonction des entités, une unique solution ou plusieurs scénarii ont pu être formalisés en phase n° 2.

L'analyse détaillée est donnée dans les rapports de phases 1 et 2. L'aspect économique est repris en Annexe I « comparaison des scénarii à l'échelle de la commune ».

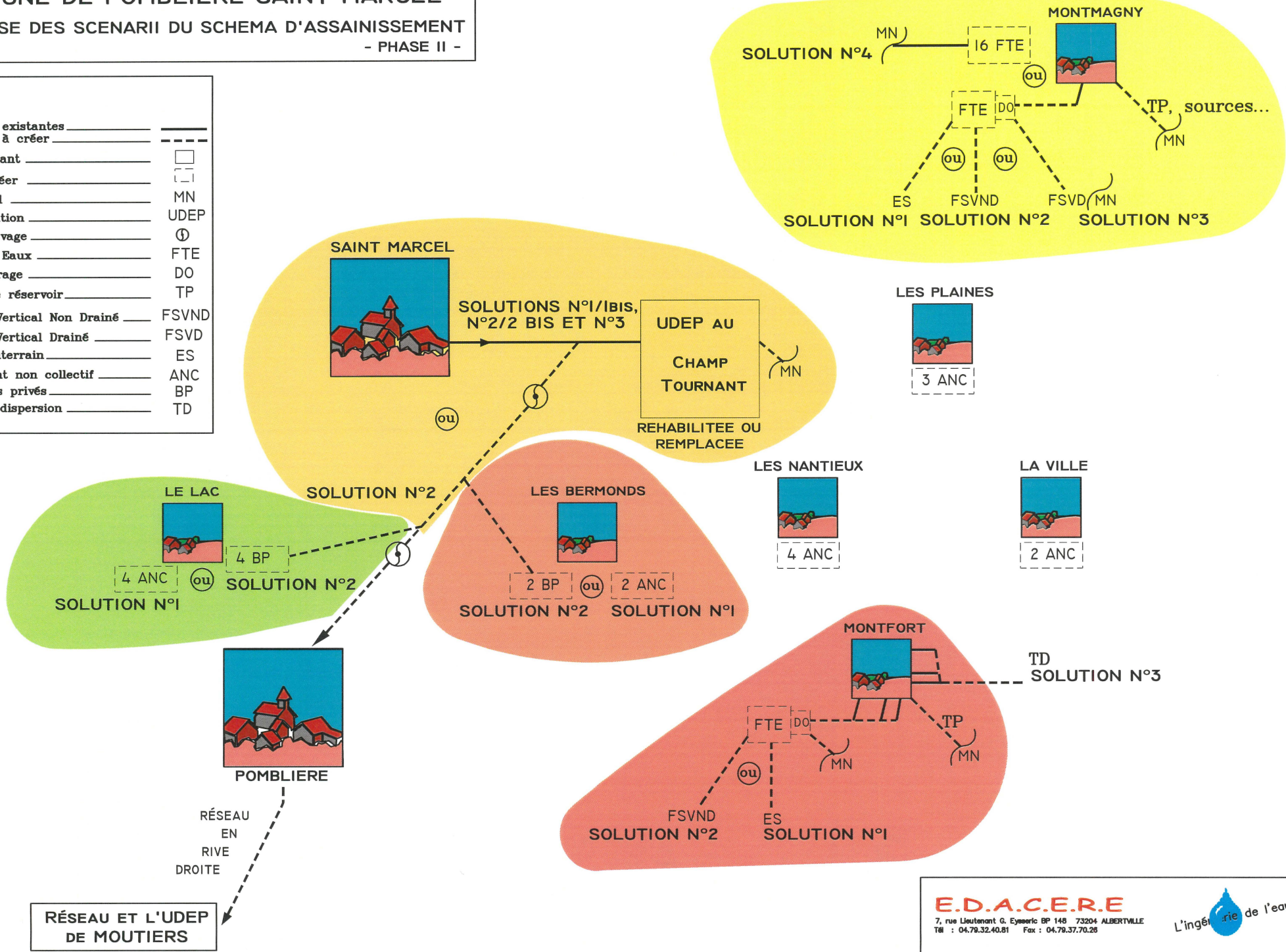
Les scénarii sont présentés de façon symbolique page suivante.

COMMUNE DE POMBLIERE SAINT MARCEL

SYNTHESE DES SCENARIIS DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT - PHASE II -

LEGENDE

Canalisations existantes	—
Canalisations à créer	- - -
Ouvrage existant	□
Ouvrage à créer	□
Milieu naturel	MN
Unité d'épuration	UDEP
Poste de relevage	Ⓢ
Fosse Toutes Eaux	FTE
Déversoir d'orage	DO
Trop plein de réservoir	TP
Filtre Sable Vertical Non Drainé	FSVND
Filtre Sable Vertical Drainé	FSVD
Epandage souterrain	ES
Assainissement non collectif	ANC
Branchements privés	BP
Tranchée de dispersion	TD



RÉSEAU ET L'UDEP DE MOUTIERS

E.D.A.C.E.R.E
7, rue Lieutenant G. Eymeric BP 148 73204 ALBERTVILLE
Tél : 04.79.32.40.81 Fax : 04.79.37.70.28

L'ingé^{rie} de l'eau

VII.2. Le scénario retenu

Au regard de l'analyse technico-économique et environnementale dressée au cours des phases précédentes, la commune oriente son choix sur l'association de scénarii suivante :

Entité	Scénarii retenus		Coût estimés des travaux € HT
Pomblière ⇒ réseau ⇒ traitement	⇒ Mise en séparatif du Maille, des Maisonnets et de la chambre d'eau ⇒ Collecte et transfert des effluents vers l'UDEP de Moutiers (rive droite, sous la RN 90)	Solution unique	1 495 000
Saint Marcel	⇒ Réseau unitaire conservé en l'état ⇒ Réhabilitation de la station	Solution n° 2	75 000
Montfort	⇒ Déviation du trop-plein du réservoir ⇒ Création du réseau de collecte et mise en place d'un déversoir d'orage, d'un traitement par fosse toutes eaux et d'un épandage souterrain	Solution n° 1	232 070
Montmagny	⇒ Déconnexion des arrivées d'eaux parasites ⇒ By-pass des fosses individuelles ⇒ Mise en place d'un déversoir d'orage, d'une fosse toutes eaux et d'un épandage souterrain	Solution n° 1	77 100
La Ville, Les Nantieux, Les Plaines, Les Bermonds, Le Lac et un écart à Montmagny (La Maison Vernert)	⇒ Mise en place d'installations de traitement non collectif conforme, de type monofamilial, ou mise aux normes des installations existantes (15 unités)	Solution unique (sauf pour Les Bermonds et Le Lac)	97 600

Les choix de la commune sont résumés page suivante.

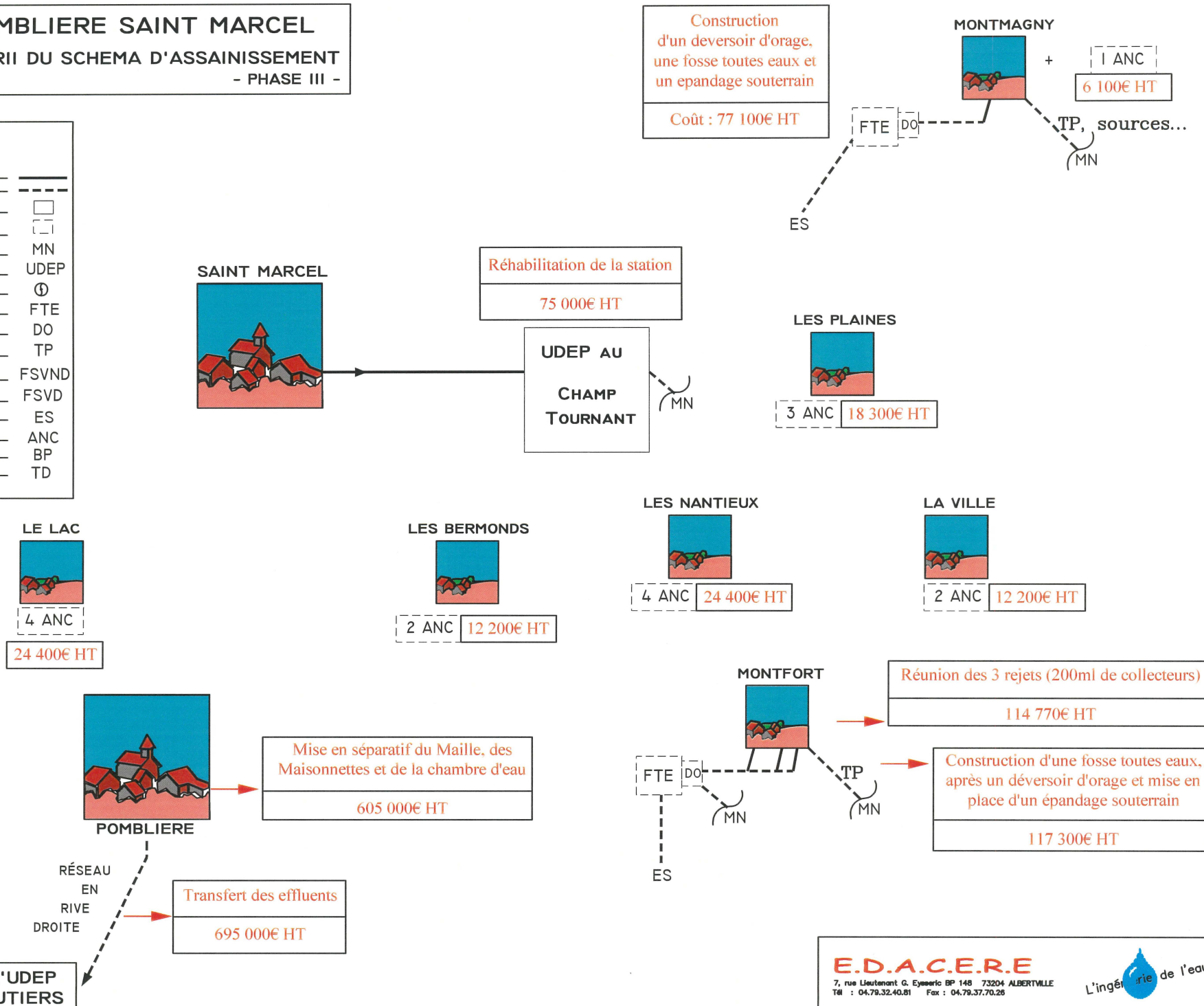
COMMUNE DE POMBLIERE SAINT MARCEL

SYNTHESE DES SCENARIIS DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

- PHASE III -

LEGENDE

Canalisations existantes	_____
Canalisations à créer	- - - - -
Ouvrage existant	□
Ouvrage à créer	□
Milieu naturel	MN
Unité d'épuration	UDEP
Poste de relevage	⊕
Fosse Toutes Eaux	FTE
Déversoir d'orage	DO
Trop plein de réservoir	TP
Filtre Sable Vertical Non Drainé	FSVND
Filtre Sable Vertical Drainé	FSVD
Epandage souterrain	ES
Assainissement non collectif	ANC
Branchements privés	BP
Tranchée de dispersion	TD



VII.3. Aspect économique du scénario retenu

Le tableau, le graphique ci-après et le schéma « scénario retenu » résument les principaux points de l'aspect économique.

Le détail de l'élaboration des coûts d'investissement et de fonctionnement figure dans les rapports des phases 1 et 2.

Description des coûts d'investissement et de fonctionnement du scénario retenu

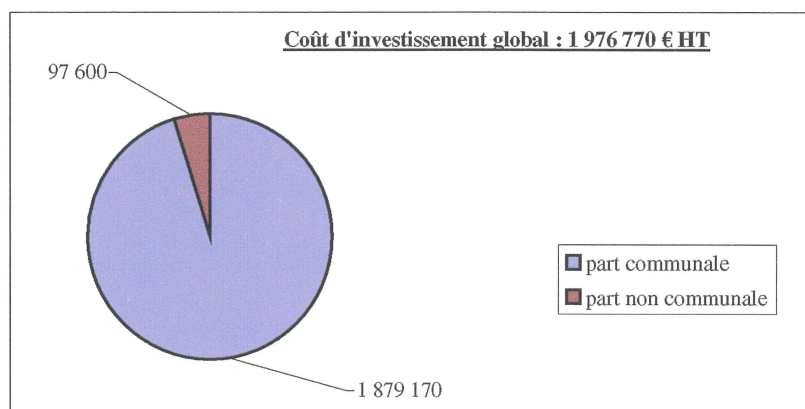
	Coût d'investissement				Coût de fonctionnement par an		
	Total	Part communale	Part non communale	Subvention *	Total	Part communale	Part non communale
Euros HT	1 976 770	1 879 170	97 600	0	28 420	25 220	3 200
Francs HT	12 966 761	12 326 548	640 214	0	186 423	165 433	20 991

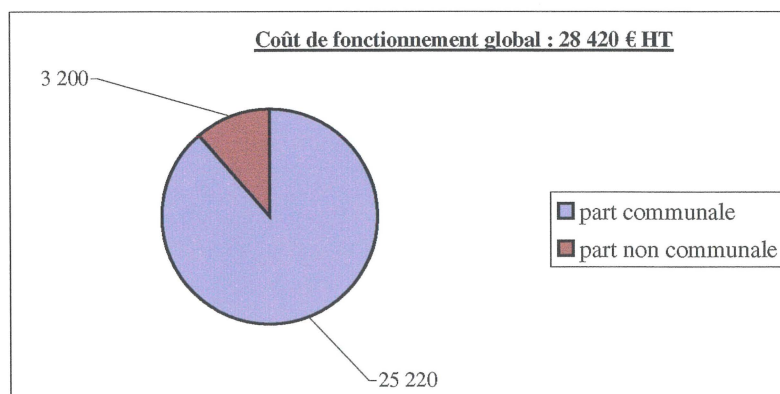
* Le prix du mètre cube d'eau, pour la part assainissement aujourd'hui à 0,13 €, n'atteint pas 0,40 €, valeur minimum pour être éligible à l'obtention de subventions.

Remarques :

Ils ne constituent pas une étude d'Avant Projet. La présence de rocher sous-jacent ou de la nappe, la nécessité d'implanter le réseau plus profondément ou l'impossibilité de mettre en place un réseau gravitaire peuvent entraîner des plus-values qu'il n'est pas possible d'estimer au niveau d'un schéma directeur.

Répartition du coût global d'assainissement hors programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement existants





VIII. MAITRISE DES EAUX PLUVIALES

VIII.1. Généralités

Quel que soit le zonage retenu par la commune et dans le cadre de l'assainissement collectif comme non collectif, il faut absolument écarter les eaux pluviales des unités de traitement.

Ainsi, les nouveaux lotissements doivent être équipés systématiquement en séparatif. Un programme de réhabilitation relatif aux réseaux existants et aux inversions de branchement est proposé en fonction des résultats des tests à la fumée.

Pour la commune, les possibilités d'évacuation des eaux pluviales sont l'infiltration dans les sols en place et majoritairement le transport par des collecteurs dédiés vers le milieu naturel.

VIII.2. Zones où il faut collecter les eaux pluviales

Ce paragraphe rappelle les principaux points de l'aspect réglementaire.

Le Code Civil s'attache aux responsabilités et aux devoirs des propriétaires fonciers : articles 640 à 644 et 666, 681.

Dans le cadre de l'étude, les articles 640 et 681 sont à rappeler :

➤ **Article 640** :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

➤ **Article 681** :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique : il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Il a été décidé que tout le réseau du Chef Lieu sera de type séparatif. Toutes les eaux pluviales collectées rejoindront l'Isère. Sur SAINT MARCEL, le réseau restera unitaire. Tout doit être mis en œuvre pour limiter la collecte d'eaux pluviales et pour les infiltrer à la parcelle ou les envoyer vers un cours d'eau ou un fossé rejoignant un cours d'eau.

PROGRAMMATION DE L'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre présente un programme d'action et d'investissement regroupant tous les travaux d'assainissement définis dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, sur la base du scénario retenu par la commune.

I. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I.1. Réhabilitation de l'assainissement autonome existant

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans pré-traitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les actions à envisager sont les suivantes :

- Mise en place de 16 filières conformes.

I.2. Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. Ce contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire **avant le 31 décembre 2005** (circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

1. Vérification sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site à l'achèvement des travaux avant remblaiement dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux,
2. Vérification technique périodique, portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permet d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public. Par contre, les coûts d'investissement et d'amortissement restent à la charge du propriétaire du dispositif.

I.3. Analyse financière

I.3.1. Investissement

Les charges d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

I.3.2. Contrôle et entretien

La commune a obligation d'effectuer un contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif. Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités du contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

- Estimation du coût de contrôle : 30,00 € HT/habitation/an

La commune a également la possibilité de prendre en charge l'entretien des installations privées d'assainissement autonome. Si elle choisit sa prise en charge, elle peut instaurer une redevance équivalente au coût d'entretien.

- Estimation du coût d'entretien : de 40,00 à 120,00 € HT/habitation/an

II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. Phasage des travaux

Un échéancier est proposé à la commune.

Programme de hiérarchisation des travaux

Planning de réalisation	Travaux à engager	Coûts d'investissement bruts en € HT	Estimation « coût d'investissement subvention déduite en € HT »
A court terme 2008 à 2010	➤ Transfert des eaux usées de Pomblière à Moutiers	598 000,00	598 000,00
	➤ Collecteur de ceinture de Pomblière	201 250,00	201 250,00
	➤ Mise en place d'un traitement par épandage souterrain à Montmagny	77 000,00	77 000,00
A moyen terme 2011 à 2016	➤ Collecte des 3 rejets existants et mise en place du traitement sur Montfort	232 070,00	232 070,00
	➤ Réhabilitation de la STEP du Champ Tournant à St Marcel	75 000,00	75 000,00
	➤ Mise en séparatif de Pomblière (La Maille, les Maissonnettes et la Chambre d'eau)	695 750,00	695 750,00
TOTAL		1 879 070,00	1 879 070,00

II.2. Impact sur le prix de l'eau

L'analyse réalisée constitue une estimation, basée sur les hypothèses suivantes :

- La consommation en eau potable a été calculé à 410 l/j/habitant,
- La population saisonnière est prise en compte (116 habitants, 30 jours par an à 250 l/j/hab).
- Toute la population en assainissement collectif est intégrée.
- La collectivité emprunte la totalité du montant des travaux à sa charge. L'auto-financement est nul.
- Les coûts sont considérés comme « Hors Taxes ». La commune doit tenir compte de la « TVA ».
- Le taux d'intérêt des emprunts retenu est de 5 % sur 20 ans.

- La part de subvention (nulle en l'occurrence) est basée sur les indications de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil Général (année 2005) et du contrat de bassin.
- Le provisionnement budgétaire pour le renouvellement des installations au terme de leur vie est intégré dans ce calcul, sauf pour les réseaux. Rappelons que des réseaux correctement posés ont actuellement une durée de vie de 50 ans.
- Les coûts concernant le fonctionnement et le renouvellement du réseau existant ne sont pas pris en compte car normalement inclus dans le prix actuel. Le coût du programme de réhabilitation des réseaux d'assainissement existant est inclus.
- Le nombre de nouveaux branchements au réseau est estimé à 2 par an.
- La population permanente des secteurs assainis est considérée avec une évolution annuelle de + 0,03 %, compte tenu des possibilités foncières.

Ces hypothèses ont été retenues en concertation avec la commune.

Selon notre estimation, et pour équilibrer le budget, le prix du mètre cube d'eau (part eau potable) augmenterait progressivement de 0,48 € HT à 3,74 € HT pour se stabiliser ensuite à 2,00 € HT.

Tableau synthétique d'amortissement financier :

On fait l'hypothèse que les tranches sont espacées d'un an.

Année	Flux annuels		Flux ponctuels dus aux travaux		Impact sur le prix du m ³ d'eau			année
	Frais de fonctionnement	Recettes abonnement	Annuités d'emprunt (prêt0+prêt bancaire)	Taxe de raccord	part "flux annuels"	part "flux ponctuels"	total en Euros	
1	0,00	0,00	47 985,07	0,00	0,00	0,48	0,48	1
2	0,00	0,00	64 133,89	0,00	0,00	0,63	0,63	2
3	0,00	0,00	70 312,57	0,00	0,00	0,69	0,69	3
4	0,00	0,00	88 934,46	0,00	0,00	0,87	0,87	4
5	12 500,00	0,00	94 952,66	0,00	0,12	0,93	1,05	5
6	25 000,00	0,00	104 257,59	0,00	0,24	1,02	1,26	6
7	37 500,00	0,00	113 562,52	0,00	0,37	1,11	1,47	7
8	50 000,00	0,00	122 867,45	0,00	0,49	1,19	1,68	8
9	70 000,00	0,00	132 172,38	0,00	0,68	1,28	1,96	9
10	90 000,00	0,00	141 477,31	0,00	0,87	1,37	2,24	10
11	209 000,00	0,00	150 782,24	0,00	2,01	1,45	3,47	11
12	209 000,00	0,00	160 087,17	0,00	2,01	1,54	3,56	12
13	209 000,00	0,00	169 392,10		2,01	1,63	3,65	13
14	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,74	14
15	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,74	15
16	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,74	16
17	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,74	17
18	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,73	18
19	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,73	19
20	209 000,00	0,00	178 697,03		2,01	1,72	3,73	20
21	209 000,00	0,00	130 711,96		2,01	1,26	3,27	21
22	209 000,00	0,00	114 563,14		2,01	1,10	3,12	22

Tableau synthétique d'amortissement financier :

(suite)

23	209 000,00	0,00	108 384,46	2,01	1,04	3,06	23
24	209 000,00	0,00	89 762,57	2,01	0,86	2,88	24
25	209 000,00	0,00	83 744,37	2,01	0,81	2,82	25
26	209 000,00	0,00	74 439,44	2,01	0,72	2,73	26
27	209 000,00	0,00	65 134,51	2,01	0,63	2,64	27
28	209 000,00	0,00	55 829,58	2,01	0,54	2,55	28
29	209 000,00	0,00	46 524,65	2,01	0,45	2,46	29
30	209 000,00	0,00	37 219,72	2,01	0,36	2,37	30
31	209 000,00	0,00	27 914,79	2,01	0,27	2,28	
32	209 000,00	0,00	18 609,86	2,01	0,18	2,19	
33	209 000,00	0,00	9 304,93	2,01	0,09	2,10	
34	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
35	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
36	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
37	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
38	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
39	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
40	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
41	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
42	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
43	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
44	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
45	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
46	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
47	209 000,00	0,00		2,01		2,01	
48	209 000,00	0,00		2,01		2,01	

Si la part eau potable est facturée au delà de 0,40 € HT, la commune percevra des subventions de l'Agence de l'Eau RMC et du Conseil Général de la Savoie.

REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT

I. LES CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le scénario retenu pour le zonage d'assainissement engage la collectivité pour la gestion future de l'espace communal.

Aussi, convient-il de connaître les limitations qui découlent des différentes solutions proposées :

- Secteurs soumis à un assainissement collectif.

La limitation de la croissance de l'urbanisme imposée par l'assainissement est due à la capacité des ouvrages d'assainissement dont notamment celle de la station d'épuration (cas de Saint Marcel) mais avant tout, la contrainte est foncière.

- Secteurs soumis à un assainissement non collectif :

Le développement de ces secteurs reste possible dans la mesure où l'aptitude des sols à l'assainissement par le sol est correct, mais il ne doit pas se généraliser (habitat collectif).

La commune doit instaurer une procédure de contrôle technique cordonnée et simultanée avec l'instruction du permis de construire (contrôle de conformité du projet, détermination de la filière la mieux adaptée...).

Des filières d'assainissement non collectif sont préconisées pour les zones étudiées, mais en règle générale pour les parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'investigations précises (sondages tracto-pelles, tarières, test d'infiltration), une étude géologique est souhaitable afin de conforter le choix de la filière.

Les unités d'épuration sont envisagées pour le traitement des eaux usées domestiques. Les rejets liés aux activités « industrielles » ou « agricoles » devront être traités séparément par des dispositifs appropriés afin de ne pas entraver le déroulement de l'épuration (colmatage des filtres).

II. L'ASPECT REGLEMENTAIRE

Conformément au titre III de l'article 35 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, la Commune de la SAINT MARCEL délimite un zonage d'assainissement.

Le zonage aura pour la commune, des conséquences en terme de gestion et de responsabilité.

La commune devra établir son règlement d'assainissement.

Des exemples type de règlements d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sont donnés en annexe (source Conseil Général de la Savoie). Ils sont à adapter au cas de la commune avec éventuellement l'aide du SATESE.

II.1. Secteurs en assainissement collectif

Conformément à la Directive « eaux résiduaires urbaines », les agglomérations de moins de 2 000 Equivalent-Habitants, ayant un système de collecte, mettent en place un traitement approprié de leurs effluents avant le 31/12/2005.

Dans le ou les secteurs délimités en **assainissement collectif** : « la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ».

La maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation des ouvrages ainsi que leur gestion est communale (publique).

Le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial.

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent... ».

II.1.1. Obligation de raccordement

En zone d'assainissement collectif, les constructions nouvelles et existantes ont une obligation de raccordement, soit directement, soit sous voies privées ou par création de servitudes de passage, au réseau collectif d'eaux usées dès lors que celui-ci est mis en place (Code de la Santé Publique, Art L.33).

Lorsqu'un réseau d'assainissement est créé, le raccordement doit intervenir dans un délai de deux ans. Au terme de ce délai, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, tant qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation.

Des prolongations de délai, qui ne pourront excéder une durée de dix ans, peuvent être raccordées pour les propriétaires d'immeubles construits depuis moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

L'obligation de raccordement s'exerce au niveau des immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire (Code de la Santé Publique).

II.1.2. Conditions de raccordement

II.1.2.1. Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par contre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,

et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Le déversement d'eaux usées industrielles devra être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

II.1.2.2. Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Conformément à l'art. 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le conseil municipal. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire.

Toute installation d'un branchement au réseau public donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Le coût des travaux en domaine privé reste à la charge des particuliers.

II.1.3. Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

II.1.4. Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, une participation sera demandée aux propriétaires des nouvelles constructions qui se raccorderont au réseau, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

II.2. Zone d'assainissement non collectif

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif devront s'équiper de systèmes d'épuration conformes aux prescriptions et en bon état de fonctionnement.

La zone d'assainissement non collectif concerne :

- La Maison VERNERT à l'écart du hameau de Montmagny,
- La Ville, Les Nantieux, Les Plaines, Les Bermonds et Le Lac.

II.2.1. Evolution du contexte réglementaire

➤ Le contexte réglementaire

Le cadre général applicable à l'assainissement non collectif est composé des textes suivants :

- ↪ les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes (Art. L 2224-8 du CGCT),
- ↪ les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés du 06 mai 1996 (JO du 08 juin 1996),
- ↪ les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour assurer l'ensemble des prestations de contrôle (Art. L 2224-9 du CGCT),
- ↪ les communes délimitent, après enquête publique des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (Art. L. 2224-10 du CGCT),
- ↪ les immeubles non raccordés au réseau public doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (Art. L. 33 du CSP).

La circulaire du Ministère de l'Environnement du 22 mai 1997 vient préciser la mise en œuvre de ces dispositions.

➤ Les liens avec le Code de l'Urbanisme

La délimitation des zones d'assainissement s'est fait dans la cadre de Goncelin à l'occasion de la révision d'un PLU, les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'assainissement étant identiques (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Les zones d'assainissement ne constituent pas un élément des documents graphiques du PLU, au sens de l'Art. R. 123-18 du Code de l'Urbanisme, mais elles devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif ou non collectif n'a pour effet :

- ↪ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ↪ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996),
- ↪ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

II.2.2. Les compétences des communes

En matière non collectif, les communes prennent en charge les dépenses de **contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent également prendre en charge les dépenses **d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux missions relèvent d'un service public à caractère, industriel et commercial. Ce service peut donc être géré de la même façon qu'un service d'assainissement collectif (circulaire du 22 mai 1997).

A ce jour, la commune envisage une gestion interne. Elle ne souhaite pas prendre en charge les dépenses d'entretien.

II.2.2.1. Le contrôle des installations

➤ Le déroulement du contrôle

L'exercice du contrôle a priori des installations (conception, installation) ne soulève guère de difficulté dans la mesure où il s'intègre à la procédure d'instruction du permis de construire.

Il peut en aller tout autrement pour le contrôle du bon fonctionnement, auquel les particuliers peuvent s'opposer pour diverses raisons, notamment la connaissance du mauvais fonctionnement de leur installation.

Or, dans ce cas, les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété. La loi n'a pas prévu, en effet, de mesure d'exécution d'office à leur bénéfice.

Les agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, voire dresser un procès verbal, s'ils sont habilités pour cela. A défaut, il appartiendra au maire ou à un autre agent compétent d'établir le PV.

L'éventuelle infraction ne peut être constatée que par des agents ou officiers de police judiciaire, et par des inspecteurs de salubrité assermentés et commissionnés à cet effet par le Préfet (Art. L 48 du Code de la Santé Publique).

Diverses catégories d'agents sont habilités par la Loi sur l'Eau à pénétrer sur les terrains privés dans l'exercice de leurs fonctions (Art. 19 et 20). Ils ne peuvent toutefois pas être sollicités pour accompagner un agent de service d'assainissement et le faire ainsi bénéficier de leur pouvoir : il s'agit alors d'un détournement de procédure qui constitue une infraction.

Il semble toutefois qu'il est possible de solliciter un agent de la DDASS, dans la mesure où un tel contrôle n'est pas véritablement étranger à sa mission. Le Procureur devra être informé par tous moyens préalablement à l'intervention (Art. 20). Un refus de la part d'un particulier constitue alors un délit (Art. 25).

Dans une situation normale, il est donc difficilement possible de passer outre un refus du particulier.

Le Maire pourra si nécessaire intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police, en cas de pollution (**protection de la population des risques sanitaires, et protection de l'environnement**) puisqu'il dispose alors d'un pouvoir d'exécution d'office.

➤ Le contrôle des équipements neufs

En amont du permis de construire, le **certificat d'urbanisme**, qui indique si le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, doit tenir compte de l'assainissement. **En cas d'impossibilité de réaliser un assainissement collectif (en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie...) le certificat doit être négatif.**

Cependant, un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire (Art. L 421-5 du Code de l'Urbanisme).

↳ L'instruction de la demande de permis de construire

▪ Le contexte législatif et réglementaire

L'article 38-III de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 a modifié l'article L 421-3 alinéa 1er du Code de l'Urbanisme, afin de donner un fondement législatif à la prise en compte des règles relatives à l'assainissement dans le cadre de la délivrance des permis de construire.

« Le PC ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement (...) ».

Concrètement, cet article donne le pouvoir aux maires de refuser un permis de construire si l'assainissement ne peut être assuré de façon satisfaisante sur la parcelle, c'est à dire lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif (et donc pas de possibilité de raccordement), et que le sol ne permet pas de recouvrir à l'assainissement non collectif.

L'article R 421-2 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire concernant l'assainissement non collectif : « à défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et en assainissement ».

La liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est donc limitative. En conséquence, l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision.

L'indication sur le plan de masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec les caractéristiques de la parcelle (voir zonage), nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

La commune demande la réalisation d'une étude de sol à la parcelle dans le cadre de l'instruction du permis de construire afin de conforter le choix de la filière. En effet, la totalité du territoire communale n'a pas pu être couvert d'un point de vue géo-pédologique dans le cadre de cette étude.

Des incertitudes subsistent les parcelles qui n'ont pas fait l'objet de tests (filtre à sable drainé ou non). A défaut d'étude de sol, le pétitionnaire pourrait se voir dans l'obligation d'installer la filière « la plus contraignante » d'un point de vue technique et économique tant sur le plan de l'investissement que du fonctionnement à savoir la fosse toutes eaux suivi d'un filtre à sable drainé.

▪ La mise en oeuvre

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire.

Le dispositif pourrait être le suivant :

1. Contrôle de la conformité du projet par le service instructeur sur la base :
 - ◆ du plan de masse,
 - ◆ des filières éventuellement prescrites dans les documents d'urbanisme
2. Information du service d'assainissement par le service instructeur. Le service d'assainissement peut alors informer le maître d'ouvrage de la réglementation en vigueur et des filières les mieux adaptées.

➤ Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages

En complément de l'instruction du permis de construire, le contrôle des équipements d'assainissement non collectif porte également sur la bonne exécution des ouvrages.

Il donne lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.

Ce contrôle est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article

L 460-2 du Code de l'Urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier « qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, les dits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire ».

Le non délivrance du certificat de conformité dans le cas d'un équipement d'assainissement non collectif manifestement défectueux (mal posé, mal dimensionné, etc.) n'a donc pas de fondement juridique. Dans ce cas-là, le maire peut seulement recourir à ses pouvoirs de police.

➤ Le contrôle des installations existantes

Le contrôle exercé par les communes sur les équipements d'assainissement non collectif porte non seulement sur les matériels neufs, mais aussi sur l'existant. Ce deuxième volet soulève de multiples interrogations, tant sur les pouvoirs véritables de la commune pour procéder à ce contrôle que sur les suites à y donner.

↳ Le contenu du contrôle

Le contenu du contrôle porte sur la **vérification du bon fonctionnement**. Il s'agit donc d'une inspection visuelle en **3 points**, comme le prévoit l'arrêté technique du 06 mai 1996 :

- du bon état, ventilation, accessibilité,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas de rejets en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (de façon inopinée ou pas).

Quand la commune n'a pas pris en charge l'entretien, elle contrôlera :

- la réalisation périodique des vidanges (cf. Paragraphe III 3.2.2.b.),
- la réalisation périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage lorsqu'ils existent.

Les particuliers fournissent dans ce cadre à la commune le document que leur remet l'entreprise de vidange, et qui indique notamment les quantités de matière de vidange enlevées et leur devenir.

L'arrêté de 1996 ne fixe pas de périodicité pour le contrôle obligatoire des installations, mais la circulaire du 22 mai 1997 conseille aux collectivités une « périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans ».

↳ L'exercice du contrôle

Le contrôle doit être précédé d'un **avis préalable** de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable : une quinzaine de jours semble correspondre à ce critère. Toutes les observations formulées au cours de la visite sont consignées dans un **rapport**. Une copie du rapport est adressée au **propriétaire**, et le cas échéant à **l'occupant de l'habitation**.

Les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu, en effet, de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de constater ou de faire constater l'infraction.

II.2.2.2. L'entretien des installations

L'entretien des installations d'assainissement non collectif appartient à l'occupant de l'habitation (propriétaire ou locataire). La commune doit contrôler sa bonne réalisation.

Si elle le décide, elle peut mettre en place un service d'entretien.

➤ Les objectifs de l'entretien

Selon l'article 5 de l'arrêté « Prescriptions techniques » du 06 mai 1996, l'entretien vise à :

- ↳ s'assurer du bon état des installations et ouvrages (dispositifs de ventilation, de dégraissage, etc.),
- ↳ s'assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ↳ s'assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Concrètement, l'essentiel de l'entretien sera constitué de la vidange complétée d'une inspection visuelle.

➤ Les conditions de la vidange de la fosse

La vidange doit avoir lieu selon la périodicité suivante :

- ↳ fosses toutes eaux : au moins tous les 4 ans,
- ↳ installations d'épuration biologique à boues activées : au moins tous les 6 mois.

Une périodicité différente peut être retenue si elle est justifiée (spécificités de l'ouvrage, occupation du bâtiment).

L'élimination des matières de vidange doit être conforme à la réglementation en vigueur, en particulier les plans départementaux de collecte et de traitement des matières de vidange.

Si la commune n'assure pas l'entretien des installations, le vidangeur doit remettre à l'occupant un document comportant :

- ↳ son nom et sa raison sociale,
- ↳ l'adresse à laquelle la vidange a été effectuée,
- ↳ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ↳ la date de la vidange,
- ↳ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- ↳ le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document doit permettre à la commune, lorsqu'elle exercera son contrôle, de s'assurer de la bonne exécution de l'entretien par les particuliers.

➤ La réhabilitation

↳ Le cadre général

La règle générale concernant la réalisation de travaux incombant aux personnes privées est fixée par le Conseil d'Etat (21/06/1993 – N° 118-491) : « En l'absence de dispositions législatives spéciales habilitant expressément la commune à accorder des concours financiers à des particuliers ou lui en faisant obligation, il n'appartient pas au Conseil Municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune ».

On peut donc envisager une solution identique dans le cas d'un financement d'équipements d'assainissement non collectif par une commune :

- Le CGCT, dans son article L. 2224-8, ne donne aucune compétence aux collectivités territoriales en matière de réhabilitation, se contentant de mentionner le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- La démonstration d'un intérêt général pour la commune ne semble pas évidente.

Dans ces conditions, la mise en place d'un service public de réhabilitation, quand bien même la commune interviendrait alors plutôt en tant que « facilitatrice » pour le compte de particuliers (négociation d'un marché pour une réhabilitation groupée ou redistribution d'aides publiques par exemple) est a priori illégale (sauf démonstration de l'intérêt général), dès lors qu'elle engendre des coûts pour la commune.

↳ La procédure particulière de l'article 31 de la Loi sur l'Eau

L'article 31 de la Loi sur l'Eau donne la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir au nom de l'intérêt général ou de l'urgence, notamment pour lutter contre les pollutions et protéger les ressources en eau.

Reprenant la condition impérative de l'article L. 151-36 du Code Rural, l'article 31 subordonne toutes ces interventions au caractère d'intérêt général ou d'urgence. Les interventions sont donc soumises aux conditions de l'article L. 151.37 du Code Rural, instituant une déclaration d'intérêt général ou d'urgence prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique.

Cette procédure lourde et exceptionnelle permet aux communes de faire contribuer aux dépenses ceux qui les ont rendues nécessaires ou y trouvent intérêt. L'application de cette disposition pourra présenter un intérêt certain pour faire participer des usagers aux travaux de réhabilitation engagés.

L'article 31 prévoit enfin que la collectivité recourant à cette procédure, peut concéder l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux.

La procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général est décrite dans le décret 93-1182 du 21 octobre 1993.

II.2.3. Les règles comptables

II.2.3.1. La qualification du service

Le service d'assainissement non collectif est **un service public à caractère industriel et commercial**, au même titre que l'assainissement collectif (Art. L. 2224-11 du CGCT et avis du CE du 10/04/1996). Les conséquences pour le financement du service sont :

- le financement du service par l'utilisateur (Art. L. 2224-2 du CGCT). Les communes de moins de 3.000 habitants ou de groupements de communes de moins de 3.000 habitants peuvent toutefois recourir à leur budget général pour financer le service,
- l'équilibre budgétaire en recettes et dépenses (Art. L. 2224-1 du CGCT et Art. R. 372-16 du CC),
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service. Elles ne peuvent donc être recouvertes qu'à compter de la mise en place effective du service par l'utilisateur,
- la tarification doit respecter le principe de l'égalité des usagers devant le service.

II.2.3.2. Le mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Le budget doit toutefois faire apparaître la répartition entre les opérations affectées à chacun des services. La comptabilité doit obligatoirement permettre de distinguer les dépenses propres à chaque service car un des services ne peut financer l'autre.

Si la gestion est déléguée, un même contrat peut porter sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cependant, les prestations devront être facturées à l'utilisateur selon des tarifs distincts et le délégataire sera tenu de présenter une comptabilité séparée pour les deux activités qui lui sont confiées.

II.2.3.3. La tarification

Le financement du contrôle des installations, compétence obligatoire des communes, intervient par le biais **d'une redevance** dont l'assiette « doit avoir un lien avec le service rendu. Cette assiette peut être identique à celle de l'assainissement collectif (volume d'eau consommé), mais ce n'est pas une obligation du moment que cette assiette a un lien avec la nature propre des prestations qu'il s'agit de financer » (Avis du CE du 10/04/1996).

La redevance assainissement non collectif sera donc distincte de celle qui existe pour l'assainissement collectif. Son montant sera en outre probablement différent, les charges à couvrir étant différentes : les investissements sont en effet ici assumés par les particuliers.

II.2.4. Les pouvoirs de police du Maire

Il ne faut pas confondre l'**action de contrôle technique** de la commune avec les **missions de police administrative** confiées au maire et avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le droit de verbaliser, mais uniquement celui de constater l'état du système.

En pratique, ces deux missions distinctes peuvent être assurées par les mêmes agents, quand ils sont habilités à le faire.

Les missions sont assurées au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, au motif d'assurer la salubrité ou de faire cesser une pollution.

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-2 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

II.2.5. Règlement d'assainissement

Les règlements d'assainissement du service d'assainissement collectif et celui de l'assainissement non collectif définissent les conditions et modalités administratives et techniques de chaque service. A titre d'exemple, les règlements « types » de la Savoie sont donnés en annexe.

Ces documents doivent être complétés et établis pour la commune.

II.3. Le service de l'assainissement non collectif – aspects pratiques

II.3.1. Un préalable : le recensement des installations existantes

Avant la mise en place du service, il faut faire un recensement des installations existantes avec à la clé la création d'un « fichier » qui doit être tenu à jour. Le recensement consiste simplement à rechercher les propriétés non raccordées au réseau collectif.

Le fichier devra contenir la liste de ces habitations, avec le nom du propriétaire et éventuellement du locataire, le type de l'installation et la date des contrôles et des visites d'entretien.

II.3.2. Les interventions

Quatre types d'interventions sont à distinguer :

- le contrôle de conformité,
- le contrôle technique périodique,
- la visite d'entretien,
- les interventions ponctuelles (d'urgence).

II.3.2.1. Le contrôle de conformité

Ce contrôle correspond au contrôle technique de conformité à la réglementation en vigueur des **installations neuves ou réhabilitées**.

La conformité est établie par rapport à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques, et surtout par rapport au DTU 64-1 d'août 1998 qui sert de référence, documents annexés au présent dossier.

Le tableau ci-après reprend les différentes bases du dimensionnement et implantation des ouvrages.

Description des ouvrages d'assainissement autonome

Ouvrage	Dimensionnement	Implantation										
		<p><u>Règles générales :</u> Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Diverses distances minimales d'éloignement sont également prévues (5 m des habitations, 3 m des fonds voisins et des arbres). L'ouvrage est situé à l'écart des charges roulantes et statiques. Les eaux pluviales sont interdites dans le système.</p>										
<p><u>Prétraitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Fosse toutes eaux (FTE) Préfiltre – Obligatoire dans le cas exceptionnel de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères) Bac à graisse (facultatif – conseillé si éloignement de la FTE) <p><u>Traitement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Tranchée d'infiltration à faible profondeur 	<ul style="list-style-type: none"> 3 m³ minimum pour 5 pièces principales (1) augmenté d'un m³ par pièce supplémentaire de 200 à 300 litres Minimum 200 litres pour une cuisine, 500 litres pour les eaux usées ménagères La longueur des tranchées est fonction de la perméabilité <table border="1"> <thead> <tr> <th>perméabilité</th> <th>Longueur des tranchées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>K < 15 mm/h</td> <td>Epanchage non réalisable</td> </tr> <tr> <td>15 < k < 30 mm/h</td> <td>60 à 90 m de tranchée + 20 à 30 m suppl/pièce (1) au delà de 5</td> </tr> <tr> <td>30 < k < 500 mm/h</td> <td>45 m de tranchées min + 15 m suppl/pièce (1) au delà de 5</td> </tr> <tr> <td>k > 500 mm/h</td> <td>Epanchage non réalisable</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Longueur maximum de chaque tranchée = 30 m, écartement >1,5 m Si 5% < pente < 10%, tranchées horizontales et perpendiculaires à la ligne de plus grande pente, écartement supérieur à 3,5 m Si pente au delà de 10 %, tranchée à proscrire <ul style="list-style-type: none"> Lit d'épandage à faible profondeur <ul style="list-style-type: none"> A préconiser quand le sol est sableux (la réalisation des tranchées est difficile) Si 30 < k < 500 mm/h, lit de 60 m² min + 20 m² suppl/pièce au delà de 5 Longueur maximum 30 m largeur maximum 8 m Filtre à sable vertical non drainé <ul style="list-style-type: none"> Surface minimale 25 m² + 5 m² suppl/pièce (1) au delà de 5 Largeur 5 m, longueur minimale 4 m Minimum 5 tuyaux d'épandage (écartement 1 m) et 3 tuyaux de collecte Niveau de fil d'eau de l'exutoire compatible avec le niveau de fil d'eau de sortie du filtre à sable drainé Accord du gestionnaire de l'exutoire Terre d'infiltration <ul style="list-style-type: none"> Pour mémoire Nécessite une étude particulière ; prescriptions conformes au DTU 64.1 en vigueur 	perméabilité	Longueur des tranchées	K < 15 mm/h	Epanchage non réalisable	15 < k < 30 mm/h	60 à 90 m de tranchée + 20 à 30 m suppl/pièce (1) au delà de 5	30 < k < 500 mm/h	45 m de tranchées min + 15 m suppl/pièce (1) au delà de 5	k > 500 mm/h	Epanchage non réalisable	<ul style="list-style-type: none"> Situé à moins de 10 m de l'habitation Intégré à la FTE ou en aval de la FTE (Fosse Toutes Eaux) Moins de 2 m de l'habitation
perméabilité	Longueur des tranchées											
K < 15 mm/h	Epanchage non réalisable											
15 < k < 30 mm/h	60 à 90 m de tranchée + 20 à 30 m suppl/pièce (1) au delà de 5											
30 < k < 500 mm/h	45 m de tranchées min + 15 m suppl/pièce (1) au delà de 5											
k > 500 mm/h	Epanchage non réalisable											

(1) Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2

II.3.2.2. Le contrôle technique périodique

Le contrôle technique périodique correspond au contrôle technique effectué sur les installations existantes.

Ce contrôle est la base du service d'assainissement non collectif. Son objectif est de vérifier que le propriétaire prend bien soin de son installation. Le contrôle périodique se résume à peu de chose dans les textes (arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle). Il est purement visuel, et n'inclut pas le contrôle de l'efficacité de traitement (sauf s'il y a rejet superficiel).

II.3.2.3. La visite d'entretien – les interventions ponctuelles (d'urgence)

Ces interventions concernent la vidange de la fosse toutes eaux, point central de l'entretien de l'assainissement autonome.

Entretien des ouvrages d'assainissement autonomes

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 4 à 6 mois
Préfiltre	Eviter tout relargage de MES vers l'ouvrage de traitement (indicateur de fonctionnement de la fosse toutes eaux)	Contrôle visuel et nettoyage (si nécessaire)	Au moins tous les 4 à 6 mois
Sol reconstitué	Eviter le colmatage du massif	Remplacement	Tous les 5 à 8 ans pour les 30 cm supérieurs, et en totalité tous les 20 à 25 ans



Département de la Savoie

COMMUNE DE POMBLIERE SAINT MARCEL

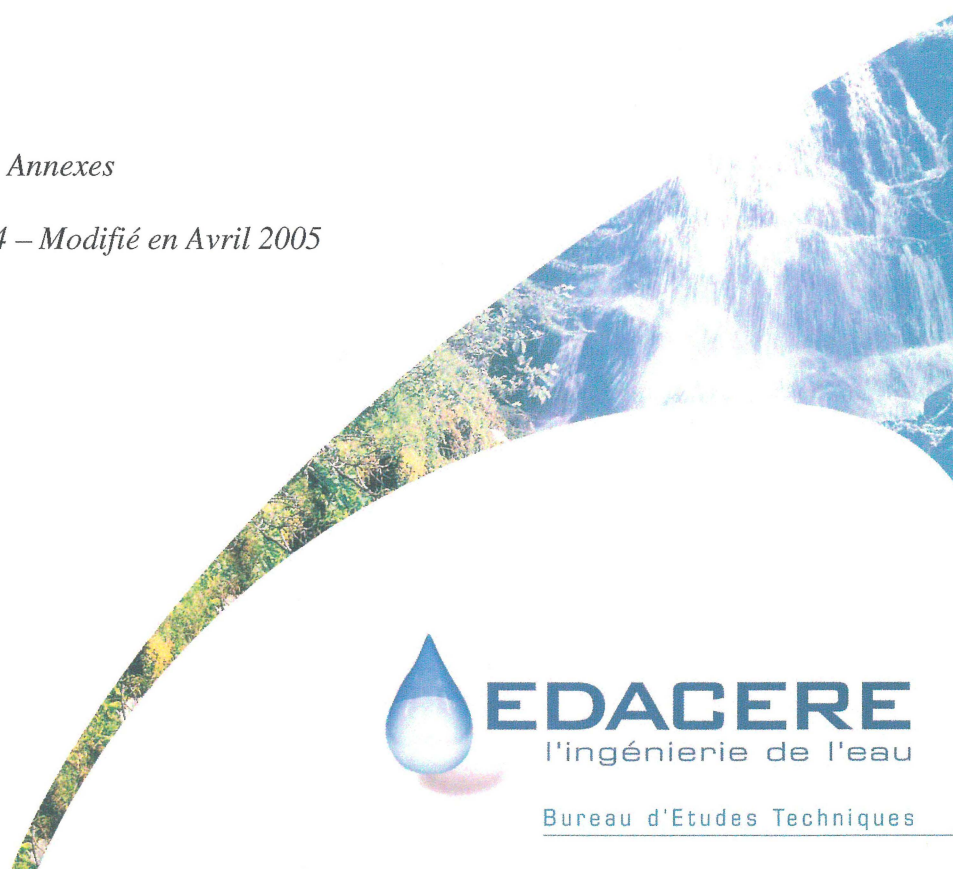
**ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

**DOCUMENT D'ENQUETE PUBLIQUE
FORMALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

PHASE III

Annexes

Septembre 2004 – Modifié en Avril 2005



EDACERE
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques

ANNEXE I

**ASPECT ECONOMIQUE
COMPARAISON DES SCENARI I A L'ECHELLE DE LA COMMUNE**

Hameau	Solution					Coût d'investissement € HT	Coût de fonctionnement € HT/an	
Saint Marcel	Solution n° 1	Collecte sur le réseau existant avec mise en séparatif et traitement sur STEP réhabilitée du Champ Tournant					471 000	1 500
	Solution n° 1bis	Collecte sur le réseau existant avec mise en séparatif et traitement sur STEP remplacée du Champ Tournant					511 000	1 500
	Solution n° 2	Collecte sur le réseau existant et traitement sur STEP réhabilitée du Champ Tournant					0	1 500
	Solution n° 2bis	Collecte sur le réseau existant et traitement sur STEP remplacée du Champ Tournant					115 000	1 500
	Solution n° 3	Collecte et refoulement vers Pomblière – chef lieu					868 000	8 700
Pomblière	Mise en séparatif, création d'un collecteur de ceinture et transport des effluents à Moutiers					1 495 000	12 420	
Montfort	Solution n° 1	Déviation du trop plein du réservoir	Création du réseau de collecte sur le hameau pour 1 rejet unique (200 ml)	Déversoir d'orage	Fosse toutes eaux	Epandage souterrain	232 070	7 500
	Solution n° 2					Filtre à sable vertical non drainé	232 070	7 500
	Solution n° 1 bis	Déviation du trop plein du réservoir	Création du réseau de collecte sur le hameau pour 2 rejets (40 ml)	2 déversoirs d'orage	2 fosse toutes eaux	2 épandages souterrains	282 700	13 260
	Solution n° 2 bis					2 filtres à sable verticaux non drainés	282 700	13 260
	Solution n° 3	Mises aux normes de toutes les fosses individuelles (39)	Création du réseau de collecte sur le hameau pour 1 rejet unique (200 ml)		1 tranchée de dispersion	231 200	2 500	
	Solution n° 3 bis		Création du réseau de collecte sur le hameau pour 2 rejets (40 ml)		2 tranchées de dispersion	201 250	3 260	

Hameau	Solution						Coût d'investissement € HT	Coût de fonctionnement € HT/an
Montmagny	Solution n° 1	Déconnecter les arrivées d'eaux claires sur le réseau existant	By passer les fosses individuelles	Conservation du réseau en place	Déversoir d'orage + Fosse toutes eaux	Epandage souterrain	77 100	3 800
	Solution n° 2					Filtre à sable vertical non drainé	123 100	3 900
	Solution n° 3					Filtre à sable vertical drainé	128 800	3 900
	Solution n° 4	Mises aux normes de toutes les fosses individuelles (16)	Conservation du réseau du hameau	Aménagements complémentaires rejet au cours d'eau	31 500	1 900		
La Ville	2 installations non collectives à mettre en place						12 200	400
Les Nantieux	4 installations non collectives à mettre en place						24 400	800
Les Plaines	3 installations non collectives à mettre en place						18 300	600
Les Bermonds	Solution n° 1	2 installations non collectives à mettre en place				12 200	400	
	Solution n° 2	2 branchements et 1 collecteur de transit sous chaussée				117 300	450	
Le Lac	Solution n° 1	4 installations non collectives à mettre en place				24 400	800	
	Solution n° 2	4 branchements				8 050	0	

SCENARIO N° 1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF MAJORITAIRE ET LE PLUS ONEREUX

Le scénario correspond au raccordement de SAINT MARCEL (avec mise séparatif) sur POMBLIERE, comprenant la collecte du Lac et des Bermonds.

Sur Montmagny et Montfort, il s'agit de mettre en place un traitement à l'aval des réseaux (de type filtre à sable vertical drainé). La solution de deux rejets étant la plus onéreuse sur Montford, c'est celle qui sera retenu pour ce dernier scénario.

	Coût d'investissement € HT			Coût de fonctionnement € HT/an		
	Total	Part communale (subventionnée)	Part privée (non subventionnée)	Total	Part communale	Part privée
Scénario 1						
Assainissement collectif majoritaire et le plus onéreux (925 EH)	2 954 750 (soit 3 194 € HT/EH en moyenne)	2 899 850	54 900 (27 EH)	40 530 (soit 44 € HT/an/EH)	38 730	1 800

Ce scénario présente l'avantage de favoriser l'assainissement collectif, donc de faciliter la gestion de l'assainissement par le Maître d'Ouvrage, d'autant plus que la commune n'a pas de grosses stations à gérer. Seules les deux unités de Montfort et de Montmagny réclameront entretien et fonctionnement.

SCENARIO N° 2 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF MAJORITAIRE

Pour baisser le coût global des travaux, sans augmenter les contraintes, la commune peut opter pour :

- Un assainissement tronqué sur Montfort avec un seul rejet,
- Un assainissement individuel sur les Bermonts, sans raccordement au nouveau collecteur.

	Coût d'investissement € HT			Coût de fonctionnement € HT/an		
	Total	Part communale (subventionnée)	Part privée (non subventionnée)	Total	Part communale	Part privée
Scénario 2						
Assainissement collectif majoritaire (925 EH)	2 798 150 (soit 3 025 € HT/EH en moyenne)	2 491 800	306 350 (47 EH)	29 720 (soit 32 € HT/an/EH)	25 020	4 700

Ce scénario est plus intéressant financièrement que le premier ; en contre partie, l'urbanisation de Montfort est figée. Ce sont surtout les coûts de fonctionnement qui baissent.

SCENARIO N° 3 – SAINT MARCEL INDEPENDANT

A partir du scénario n° 2 et pour abaisser le coût global du scénario à retenir, il peut être envisagé que Saint Marcel reste indépendant avec sa propre station. Par voie de conséquence, les Bermonts et le Lac relèvent de l'assainissement non collectif.

La mise en séparatif du réseau de saint Marcel n'est pas nécessaire : cette alternative est celle que nous retiendrons ici.

L'analyse des coûts est alors la suivante :

	Coût d'investissement € HT			Coût de fonctionnement € HT/an		
	Total	Part communale (subventionnée)	Part privée (non subventionnée)	Total	Part communale	Part privée
Scénario 3 Saint Marcel indépendant (925 EH)	1 946 500 (soit 2 105 € HT/EH en moyenne)	1 855 000	91 500 (45 EH)	23 320 (soit 26 € HT/an/EH)	20 320	3 000

Le scénario a bien sûr l'avantage d'être le moins cher. Néanmoins, il augmente les contraintes de gestion pour la Commune, notamment sur Saint Marcel.



ANNEXE II

EXEMPLES TYPE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

- Collectif
- Non collectif

EXEMPLE TYPE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

- Collectif

CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE
Direction de l'Environnement et du paysage
SATESE de le SAVOIE

Version 08 / 2000

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

- Principaux articles à modifier ou à compléter : 3, 5, 12, 13, 42, 49.
- Modèle de convention de déversement : voir propositions DEP - Conseil Général et DDAF de la Savoie.
- Voir également commentaires et modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

-	REGLASS 1	Pages 1 à 6
-	" 2	" 7 à 12
-	" 3	" 13 à 19

Source : Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1986.

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités administratives et financières de réalisation des
branchements
- Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées
domestiques
- Article 12 - (facultatif) Régime des extensions réalisées sur l'initiative des
particuliers
- Article 13 - Entretien, réparations et renouvellement de la partie des
branchements situés sous le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des immeubles neufs.

CHAPITRE III

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 17 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 23 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels,
commerciaux ou artisanaux
- Article 24 - Participations financières spéciales.
- Article 25 - Contravention

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

- Article 26 - Définition des eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales
- Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 29 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 30 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 31 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 32 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 33 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 34 - Pose de siphons
- Article 35 - Toilettes
- Article 36 - Colonne de chute d'eaux usées
- Article 37 - Broyeurs d'éviers
- Article 38 - Descente des gouttières
- Article 39 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudoséparatif
- Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 44 - Contrôle des réseaux privés.

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

- Article 45 - Infractions et poursuites
- Article 46 - Voies de recours des usagers
- Article 47 - Mesures de sauvegarde.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 48 - Date d'application
- Article 49 - Modifications du règlement
- Article 50 - Clauses d'exécution.

ANNEXE

Convention de déversement ordinaire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Service de l'assainissement : * COLLECTIVITE
* FERMIER (contrat de du)

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) en application des articles 2 à 4 du décret du 3.06.1994 et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Variante A - Système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Variante B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Variante C - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans la variante A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées (eaux de toiture et eaux de ruissellement des cours).

Variante D - Système mixte

1. Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées:

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Remarque commune aux variantes B,C et D - Transformation d'un réseau unitaire ou pseudo-séparatif en réseau séparatif

A l'occasion du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ces travaux.

3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 mai 1996.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT (CF DESSIN EN ANNEXE N°1)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement pour les branchements neufs;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Variante A :

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Variante B :

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants) ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
 - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduaires, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N° 94-469 du 3 juin 1994.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système débourbeur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du service d'assainissement, ce système nécessite une vidange régulière : le service d'assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du maire approuvé par le préfet (arrêté du 28.02.86 article 1), et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le propriétaire payera la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme de ce délai de 2 ans fixé par l'article L 33, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau unitaire (pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les travaux de construction de branchements, sous la voie publique, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet.

Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Dans les deux cas, la collectivité pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat, sera soumise si nécessaire à la réalisation d'une inspection télévisée, de la partie privée du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

ARTICLE 12 (FACULTATIF) - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR
L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

 % du montant des travaux à la charge du service ;
 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine le montant des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

L'extension ainsi réalisée est incorporée au réseau public.

Pendant les N (N = *) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE
LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Variante A :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Variante B :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Partie commune aux 2 variantes :

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des Articles R 372-6 à R 372-18 du Code des communes (Article L 2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Elle peut comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir le service assainissement et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public tant qu'il n'existe pas de compteur spécifique, il est facturé à l'usager le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité.

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément aux articles R 372-110 à R 372-131 du Code des Communes

Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

Pour l'usager qui est exploitant agricole :

Jusqu'au 31/12/2001,

- la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 05.04.1993.

- Les volumes forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :
 - m3 d'eau par personne vivant à l'exploitation,(22 à 55m3/an/personne)
 - m3 d'eau par touriste accueilli sur l'exploitation (1.8 à 6 m3/mois de présence/ mois)
 - m3 d'eau par U.G.B. (1.2 à 2.5 m3/mois de présence /UGB)
- 1 UGB = un bovin ou un cheval adulte , deux bovins ou deux chevaux de 6 mois à 2 ans ,5 porcs séjournant 8 heures sur l'exploitation , 7 ovins ou caprins

A dater du 15/01/2002

- En cas de rejet non domestique : la redevance assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante , tenant compte notamment de l'importance , de la nature , des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée.
- En cas de rejet seulement domestique : le tarif général s'applique.
-

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire..

Le montant de cette participation doit être précisé dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Articles L 332-28 du Code de l'Urbanisme.)

Conformément à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation prévue à l'article 12.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services et aires de lavage de véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement, de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) L'effluent sera neutralisé à un PH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- 3) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5) L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

- 6) L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7) L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9) Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par le service d'assainissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1) Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;
- 2) Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles ;
- 3) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35- TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38- DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit "regard de branchement" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 40 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, les propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Variante A :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Variante B :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests étanchéité et des inspections télévisées.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 45 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision du rejet.

ARTICLE 47- MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation de eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 50- CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal (* le comité syndical) de
dans sa séance du

Le Maire, (* ou le Président du Syndicat)

Le Gestionnaire du réseau



EXEMPLE TYPE DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

- Non collectif

Règlement du service d'assainissement
non-collectif

SOMMAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition de l'assainissement non-collectif
- Article 3 - Définition et description des différentes filières

CHAPITRE II

Mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif

- Article 4 - Avis du service d'assainissement non-collectif
- Article 5 - Conception, implantation et réalisation du chantier
- Article 6 - Prise en charge du coût des travaux

CHAPITRE III

Contrôle technique des installations

- Article 7 - Accès aux propriétés privées
- Article 8 - Contrôle de la conception et réalisation
- Article 9 - Contrôle du fonctionnement
- Article 10 - Entretien des installations existantes

CHAPITRE IV

Mise en conformité des installations

- Article 11 - Prise en charge des travaux
- Article 12 - Exécution des travaux
- Article 13 - Participation financière aux travaux

CHAPITRE V

Redevance d'assainissement

- Article 14 - Redevance d'assainissement

CHAPITRE VI

Pénalités et recours

Article 15 - Infractions et poursuites

Article 16 - Voies de recours des usagers

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 17 - Date d'application

Article 18 - Diffusion - affichage

Article 19 - Modification du règlement

Article 20 - Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1 - Cadre juridique - Rappel des textes

Annexe 2 - Convention à établir avec les particuliers

Annexe 3 - Différents dispositifs d'assainissement non collectif pouvant être mis en place.

Annexe 4 - Fiches nécessaires au contrôle

Annexe 5 - Convention de traitement des matières de vidange

NOTES

Note n°1 - Mise en conformité des installations - Prise en charge du coût des travaux

Note n°2 - Rappel des opérations de suivi incombant aux occupants des lieux

Note n°3 - Adresses des sociétés de vidange intervenant en Savoie

CHAPITRE I

Dispositions générales

Service de l'assainissement non-collectif : * COLLECTIVITE
• FERMIER (contrat de..... du

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercées par la commune ou le groupement de communes sur tous les systèmes d'assainissement non-collectif, présents sur le territoire de la collectivité.

La gestion technique comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la prise en charge de leur entretien (*variante 1*)
- la vérification de la réalisation de leur entretien (*variante 2*).

Article 2 : Définition de l'assainissement non-collectif

Par "assainissement non-collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 6 mai 1996 et la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997.

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie) et les eaux vannes (WC). Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les ouvrages d'assainissement non-collectif.

Pourront également être pris en considération, les systèmes d'assainissement non-collectif traitant des eaux usées issues d'activités agricoles ou artisanales dont les caractéristiques, sont assimilables à des eaux usées domestiques.

Article 3 - Définition et description des différentes filières

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives. Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec préfiltre, fosse septique, ...)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

b) des dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents par le sol, selon les techniques suivantes :

- épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel,
- lit filtrant non drainé,
- terre d'infiltration.

Cas particuliers :

* A titre exceptionnel, le traitement et l'évacuation des effluents vers le milieu hydraulique superficiel peuvent être assurés par la mise en œuvre d'un lit filtrant drainé à flux vertical, sous réserve de garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur, et confortée par l'étude des schémas directeurs d'assainissement.

* Afin d'effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet, un puits d'infiltration peut être installé à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente préalable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Les dispositifs à mettre en place, sont présentés de façon schématique, en ANNEXE 3.

ANNEXE 3 à adapter au cas précis de chacune des collectivités après avoir consulté les documents dont elle dispose (POS, carte communale, schéma directeur d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non-collectif).

CHAPITRE II

Mise en place des ouvrages d'assainissement non-collectif

Article 4 - Avis du service d'assainissement non-collectif

Lors du retrait de la demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, etc., de permis de construire, de déclaration ou d'autorisation de travaux, une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif (annexe 4) est également fournie au pétitionnaire soit par la mairie, soit par le service d'assainissement communal ou intercommunal.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (POS, schéma directeur d'assainissement, carte communale, étude de faisabilité de l'assainissement non-collectif), est instruit par le service d'assainissement non-collectif.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire, ainsi qu'au propriétaire. Si cet avis est favorable, il est accompagné de la déclaration d'achèvement de travaux d'assainissement (annexe 4).

Dès la fin des travaux et avant recouvrement des ouvrages, le propriétaire fait parvenir les deux documents précités en mairie. Cette dernière sollicite le service d'assainissement non-collectif pour une visite de contrôle des ouvrages et la délivrance du certificat de conformité de l'installation, si tel est le cas.

La démarche à suivre pour la réhabilitation d'installations non conformes est identique.

Article 5 - Conception, implantation et réalisation du chantier

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non-collectif, doit respecter les normes édictées dans le DTU 64-1 de août 1998. Des fiches de terrain spécifiques à chaque filière sont présentées en annexe 3 ; au dos de ces fiches sont consignées les recommandations nécessaires à la bonne mise en oeuvre des ouvrages, et en particulier :

- fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre et pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités.

Les fosses toutes eaux en matériau souple doivent être remplies d'eau claire au fur et à mesure de l'apport de remblai contre les parois.

- utilisation exclusive, pour l'épuration et l'évacuation des effluents, de tuyaux d'épandage à fentes de 5 mm ou à orifices de 10 mm de diamètre.

Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

- au niveau du regard de distribution des eaux prétraitées, s'assurer de la répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage.

Article 6 - Prise en charge du coût des travaux

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non-collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée, sauf cas particuliers (voir note n°1).

CHAPITRE III

Contrôle technique des installations

Article 7 - Accès aux propriétés privées

L'article L.35-10 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement. Toutefois, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai de 15 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement dans un délai minimum de 2 jours avant la visite et prendra, à nouveau, rendez-vous pour une date ultérieure.

Article 8 - Contrôle de la conception et de la réalisation

Le contrôle de la conception et de la réalisation exercé par le service d'assainissement sur les systèmes d'assainissement non-collectif comprend. :

- la vérification de la conception et de l'implantation, sur le dossier,
- la vérification sur site de la bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle est établi à partir des données et recommandations dont dispose la collectivité en matière d'assainissement non-collectif (annexes sanitaires du POS, schéma directeur d'assainissement). Une étude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non-collectif peut parfois être nécessaire et constituer le document de référence.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectués avant remblaiement.

Article 9 - Contrôle du fonctionnement

Le contrôle périodique du bon fonctionnement exercé par le service d'assainissement sur les installations d'assainissement non-collectif porte au moins *tous les 4 ans (fréquence à déterminer avec la collectivité)* sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et sur la totalité du linéaire de drains d'épandage enfoui,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite (annexe 4) dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non-collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le propriétaire s'obligera tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Article 10 - Entretien des installations existantes

Afin de permettre le bon fonctionnement et la pérennité des installations, un suivi régulier est nécessaire. L'occupant des lieux assure ce suivi (note n°2). Une attention toute particulière est portée aux bacs à graisses, s'ils existent.

L'entretien, tel que défini par les textes réglementaires, porte sur la vidange périodique des fosses toutes eaux, fosses septiques et bacs à graisses.

Variante 1

L'occupant des lieux assure l'entretien des ouvrages.

Chaque propriétaire doit contacter, en tant que de besoin (la périodicité de retour minimale est fixée à 4 ans, sauf cas particuliers), une entreprise de collecte des matières de vidange de son choix respectant les annexes de la convention départementale pour le traitement des matières de vidange (annexe 5).

La fourniture à la collectivité du certificat d'entretien attestant la réalisation de la vidange sera exigée à l'occasion du contrôle périodique mentionné à l'article 9.

Variante 2

La collectivité prend en charge l'entretien des installations. Une convention sera alors établie entre la collectivité et l'occupant des lieux.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire s'engage à autoriser l'entreprise mandatée par la collectivité à pénétrer sur sa propriété pour la vidange de la fosse toutes eaux. La périodicité de retour minimale est fixée à 4 ans, sauf cas particuliers. Le cas échéant, le propriétaire se charge de faire connaître ces obligations à son locataire.

L'entreprise de collecte de matière de vidange retenue par la collectivité s'engage à respecter les conditions d'évacuation et de traitement des matières de vidange telles que définies dans les annexes de la convention départementale pour le traitement des matières de vidange (annexe 5).

CHAPITRE IV

Mise en conformité des installations

Le contrôle du fonctionnement des installations existantes peut révéler la nécessité de réaliser des travaux sur une partie ou la totalité des ouvrages reconnus défectueux ou inadaptés.

Article 11 - Prise en charge des travaux

Les travaux signalés au propriétaire de l'installation lors du contrôle du fonctionnement, sous forme d'un rapport de visite sont à la charge exclusive des propriétaires des habitations concernées, sauf cas particuliers (voir note n°1).

Article 12 - Exécution des travaux

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire, sauf cas particuliers (voir note n°1). La collectivité vérifiera la bonne exécution de ces travaux en procédant de la même manière que celle utilisée pour le contrôle des installations nouvelles.

En cas de non-conformité, le propriétaire s'engage à apporter les modifications nécessaires à l'obtention du certificat de conformité.

Article 13 - Participation financière aux travaux

La totalité des dépenses engagées reste à la charge du propriétaire, sauf cas particuliers.

Article 14 - Entretien des installations réhabilitées - Dispositions financières particulières

A préciser par la collectivité

CHAPITRE V

Redevance assainissement

Article 15 - Redevance d'assainissement

En application des articles L. 2241 et L. 2242 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement d'une redevance assainissement. Cette redevance permet d'assurer le contrôle et éventuellement, l'entretien des installations. Elle peut, suivant les missions assurées par la collectivité comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avertir le service assainissement.

Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, le terme proportionnel est basé sur le volume total d'eau prélevé (service des eaux plus autre source d'eau).

Le volume d'eau prélevé à la source privée est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, le terme proportionnel est basé sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés (service des eaux, plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée au dispositif d'assainissement non collectif.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993.

Les volumes forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :

- m³ d'eau par personne vivant à l'exploitation,
- m³ d'eau par UGB

CHAPITRE VI

Pénalités et recours

Article 16 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 17 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 18 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 19 - Diffusion - affichage

Variante 1

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un assainissement non collectif.

Variante 2

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'une présentation dans le bulletin municipal. Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un assainissement non collectif sera invité à venir en mairie prendre connaissance du contenu du dit règlement.

Article 20 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Article 21 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal (ou le comité syndical) dans sa séance du

Le Maire (ou le Président du Syndicat)

ANNEXE 2

CONVENTION

Cette convention permet d'organiser les relations entre la collectivité (ou ses mandataires : bureaux d'études, entreprises, ...) et les particuliers, afin d'éviter tous risques de conflits (avant, pendant et après travaux).

Deux types de convention sont envisageables, soit pour les travaux de réhabilitation et l'entretien, soit pour l'entretien seulement.

La convention type comprend entre autres :

- l'identification du propriétaire et du locataire,
- l'autorisation d'accès sur la propriété privée,
- l'état des lieux établi par huissier,
- la définition des ouvrages,
- la délégation de la maîtrise d'ouvrage du particulier à la collectivité,
- la propriété des ouvrages,
- le coût des travaux,
- les principes de participation des propriétaires,
- le montant de la participation et les modalités de paiement,
- l'utilisation et les modifications des installations,
- la prise en charge du contrôle,
- le principe ou non de la redevance pour entretien, son montant, sa révision,
- le tribunal compétent en cas de conflits,
- la durée de la convention,
- la publication de la convention au bureau des hypothèques.

ANNEXE 3

FICHES DE TERRAIN

Dispositifs d'assainissement non-collectif

- fosse toutes eaux
- épandage souterrain en sol naturel
- lit filtrant non drainé
- lit filtrant drainé à flux vertical
- tertre d'infiltration
- puits d'infiltration

ANNEXE 4

FICHES NECESSAIRES AU CONTROLE

- demande de mise en place d'un assainissement non-collectif
- déclaration d'achèvement des travaux
- certificat de conformité
- fiche de recensement
- fiche de contrôle de fonctionnement
- certificat de vérification technique périodique du fonctionnement
- feuille pour fichier de l'assainissement non-collectif

ANNEXE 5

CONVENTION DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

- signataires de la convention
- définition des matières de vidange
- stations d'épuration équipées de fosse de dépotage
- tarif appliqué au traitement des matières de vidange
- bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange

NOTE N°1

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Mise en conformité des installations

Prise en charge du coût des travaux

Les travaux signifiés au propriétaire de l'installation, lors du contrôle du fonctionnement, sous forme d'un rapport de visite, sont à la charge exclusive du propriétaire de l'habitation concernée, sauf cas particuliers.

En effet, des programmes de mise aux normes et de réhabilitation, en concertation avec les propriétaires, pourraient être mis en place progressivement par les collectivités et ce en fonction :

- des priorités établies pour la préservation de l'hygiène du site et de la protection du milieu naturel et des ressources en eau,
- des pollutions ou dysfonctionnements constatés sur les dispositifs.

La collectivité utiliserait alors :

- soit la possibilité offerte par l'article 31 de la loi sur l'eau (travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- soit la possibilité de faire intervenir un organisme relais, tel que le CAL-PACT de Savoie (Centre d'amélioration du logement) qui réaliserait l'appui technique auprès des particuliers pour la mise en place des installations et la gestion des aides attribuées par les financeurs habituels en matière d'assainissement.

Dans les deux cas une convention devra être signée entre les propriétaires et la collectivité qui a mis au point et pris la décision du programme de mise aux normes et de réhabilitation (annexe 2).

NOTE N°2

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Rappel des opérations de suivi incombant aux occupants des lieux

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, un suivi régulier des installations est nécessaire. L'occupant des lieux l'assure.

Ce suivi s'exerce sur l'ensemble des ouvrages qui constituent la filière d'assainissement :

- bac à graisses, dans le cas où la filière en est pourvue,
- fosses septiques ou fosses toutes eaux et préfiltre,
- dispositif d'épuration des eaux usées et d'évacuation des eaux épurées.

A) Bac à graisses

Cet ouvrage est présent lors du traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ou lorsque des activités de métiers de bouche ou de restauration sont pratiqués.

Des contrôles de non obturation doivent être pratiqués entre deux vidanges. La fréquence d'intervention pour la vidange d'un bac à graisse se situe aux environs de 4 mois.

Les graisses retirées à la surface de l'ouvrage, pour une maison individuelle peuvent être confiées au service de collecte des ordures ménagères.

Dès qu'une activité de restauration ou de métiers de bouche est exercée, la vidange sera effectuée par une entreprise de collecte de matières de vidange.

B) Fosse septique - Fosse toutes eaux

Plusieurs vérifications doivent être réalisées par l'occupant des lieux, 2 fois/an :

- contrôle de non obturation du circuit des eaux, de la ventilation,
- sondages pour repérer le niveau supérieur de l'accumulation de boues et décider de l'opportunité de la vidange.

Quelques recommandations concernant la vidange :

- fréquence : 4 ans, avec une certaine modulation suivant le taux d'occupation de l'habitation,
- pour les fosses à parois souples, la vidange et la remise en eaux doivent être simultanées,
- pour favoriser la reprise de l'activité biologique de la fosse, il est recommandé de laisser sur le fond, une petite fraction de boues.

C) Préfiltre

- Vérification, 2 à 3 fois par an, de l'état des matériaux filtrants (colmatage)
- Lavage ou changement du matériau en fonction des constatations faites.

Attention : Le non colmatage du préfiltre conditionne la qualité d'épuration dans le système d'épandage et la pérennité de l'installation.

D) Dispositif d'épuration et d'évacuation de l'effluent

Opérations de suivi à renouveler régulièrement (tous les 6 mois)

- contrôle de non obturation des regards et regards répartiteurs,
- contrôle de la bonne répartition des effluents sur les tuyaux d'épandage,
- contrôle du bon écoulement des effluents dans le système d'épandage,
- appréciation du degré de colmatage du système d'épandage.

Quelques recommandations

Pour remédier au colmatage constaté des tuyaux d'épandage et selon le degré de gravité de la situation :

- supprimer pendant quelques jours l'alimentation du tuyau colmaté,
- décaper l'intérieur du tuyau, à l'eau sous pression,
- déverser de l'eau de Javel diluée, à partir des regards répartiteurs.

Note n°3

ADRESSES DES SOCIETES DE VIDANGE
intervenant en Savoie

<p>ACTIS (Monsieur Minaut) Rue des Sablières ZI Island 69660 COLLONGE AU MONT D'OR ☎ 04.78.22.26.51 Sté qui dispose d'une agence à Chambéry</p>
<p>AOSTE Vidange (Monsieur Donnier) Les Charmilles 38430 AOSTE ☎ 04.76.31.84.49</p>
<p>BRUN Nettoyage S.A. Rue Jean Monet 73300 ST JEAN DE MAURIENNE ☎ 04.79.64.30.45</p>
<p>GAUTHIER Vidange Parc d'activité Dagneux 01120 MONTLUEL ☎ 04.78.06.02.16</p>
<p>ORTEC ENVIRONNEMENT (Monsieur Grumel) R.N. 203 ZAE Les Moulins 74370 CHARVONNEX ☎ 04.50.60.30.72 Sté qui dispose d'une agence à la Motte Servolex</p>
<p>SCAVI (Monsieur Thévenet) Rue de la fabrique 73160 COGNIN ☎ 04.79.69.00.26</p>
<p>SRA-SAVAC (Monsieur Plas) 8, rue Ampère 38000 GRENOBLE ☎ 04.76.70.36.55 Sté qui dispose d'une agence à Ugine</p>



ANNEXE III

CADRE REGLEMENTAIRE

- **Arrêté « Prescription technique du 06 mai 1996 »**
- **Arrêté « Contrôle technique du 06 mai 1996 »**
- **Circulaire du 22 mai 1997**
- **DTU d'Août 1998**

CADRE REGLEMENTAIRE

- **Arrêté « Prescription technique du 06 mai 1996 »**

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du " Guide juridique d'un service communal d'assainissement " (1998)

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un pré-traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de pré-traitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un pré-traitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de pré-traitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le pré-traitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.



CADRE REGLEMENTAIRE

- Arrêté « Contrôle technique du 06 mai 1996 »

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.



CADRE REGLEMENTAIRE

- **Circulaire du 22 mai 1997**

Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, et de la décentralisation,
Le ministre délégué au logement,
à mesdames et messieurs les préfets,

Objet : assainissement non collectif

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :

- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en oeuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'explicitier les conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci jointes :

- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme).
- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau.
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministre de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en oeuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :

- la circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 21 septembre 1984) complétée par la circulaire du 20 septembre 1985 ;
- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :

- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;
- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1 - Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1 - La définition de l'assainissement non collectif

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme **tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des*

eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement". Le terme "d'assainissement non collectif" mentionné par le code général des collectivités territoriales doit être considéré comme équivalent de celui "d'assainissement autonome" mentionné par le code de la santé publique.

Cette définition, proche de celle qu'avait donnée la circulaire du 20 août 1984, est directement fondée sur les obligations des particuliers inscrites à l'article L. 33 du code de la santé publique. Elle laisse de côté la classification technique, fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif... Selon la définition de l'arrêté, ces installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" pourra relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.
- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

2 - Le cadre réglementaire

Avant 1992, l'assainissement non collectif relevait uniquement du domaine réglementaire. C'étaient l'arrêté technique du 3 mars 1982, pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type qui en déterminaient les conditions de mise en oeuvre.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : *"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières"*.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau), oblige par ailleurs les communes à délimiter notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien"*.

L'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : *"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."*

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau.

L'article 26 de ce décret, en son alinéa 1er, fixe les obligations des systèmes d'assainissement non collectif : permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à cet effet, à deux arrêtés interministériels le soin de déterminer :

- les prescriptions techniques applicables à ces systèmes qui remplacent celles définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982,
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés permettent donc de définir de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation,
- les obligations des communes pour la mise en oeuvre du contrôle technique de ces installations.

3 - La qualification du service et son mode de gestion

3.1 - qualification du service et conséquence sur son financement

Les compétences communales définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, dès lors les dispositions de l'article L. 2224-10 visent à considérer les besoins d'assainissement comme un tout, et que la loi soumet les deux systèmes à une réglementation commune. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et R. 372-16 du code des communes) ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R. 372-17 du code des communes) ;
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 - mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :

- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable installées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif ;

- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles

que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable - doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :

- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction d'une filière par exemple).
- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet : *"Les décrets mentionnés à l'article L. 1 [décret du 3 juin 1994] peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune"*.

Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6 - Le lien avec le code de l'urbanisme

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

7 - Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques"

7.1 - conception et implantation

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.

Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionnalisme des maîtres d'œuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

7.2 - filières

L'arrêté renforce le système de préférences entre différentes filières issu de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié en disposant que :

- "le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol", ce qui consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence ;

- "les systèmes mis en œuvre (pour les maisons d'habitation individuelles) doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères" (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.

Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugées insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.

Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.

Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au dessus des toitures.

Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.

Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportés aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabricant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.

Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

7.3 - entretien

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette périodicité pouvant être si nécessaire adaptée dans des "circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant".

Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :

- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;

- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4 - réalisation des dispositifs

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8 - Dispositions introduites par l'arrêté "modalités du contrôle technique"

8.1 - nature du contrôle et objectifs

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :

- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. par. 11.2). Il se traduira également par un contrôle a priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.

- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2 - périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3 - le droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L. 35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : "Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-

3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."

Ces pouvoirs très larges, méritaient d'être précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, tels que rappelés par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990. C'est l'objet des dispositions qui prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte-rendu notifié au propriétaire des lieux. Ces deux formalités, prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté, constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service d'assainissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.

Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction (cf. paragraphe 10).

8.4 - la mise en œuvre de ces dispositions

Le contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en œuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.

Plusieurs cas se présentent, selon la situation locale :

- lorsque les services déconcentrés se sont désengagés, dès la parution de la loi sur l'eau, il convient de proposer rapidement aux collectivités la formation et les conseils de manière à assurer une continuité de l'action publique dans ce domaine et éviter une dégradation de la situation dans certains secteurs.

- lorsque les services déconcentrés et notamment les DDASS ont continué à mener une action dans ce domaine, pour diverses raisons liées au contexte sanitaire local, il y a lieu d'engager progressivement le transfert et de l'accompagner par les actions de formation et de conseil nécessaires, afin qu'il se fasse dans les meilleures conditions.

En outre, afin d'aider à la mise en place du dispositif, les possibilités offertes par une collaboration des SATESE pourraient être étudiées avec le Conseil général. En effet, l'aide technique apportée par ces services aux communes pour l'assainissement collectif pourrait être étendue à l'assainissement non collectif tout en adaptant les financements et cofinancements d'une telle action au nouveau contexte réglementaire.

Il convient de rappeler cependant que la protection sanitaire des milieux peut amener les services déconcentrés à prendre des dispositions particulières sur certaines zones, en s'appuyant sur l'article 16 de l'arrêté "prescriptions techniques" et sur l'article L. 2 du code de la santé publique. Pour ce faire, une réflexion pourra être conduite au sein des MISE et pôles de compétence EAU.

Par ailleurs, l'instruction des plaintes requiert également une attention particulière. Dans tous les cas, il y a lieu d'analyser la nature de la plainte, afin d'évaluer son bien fondé et la nature des dysfonctionnements en cause. En règle générale, la vérification de ce dysfonctionnement nécessite qu'un contrôle technique de l'installation soit mené ; il convient alors de transmettre la plainte au maire. Si néanmoins les conditions dans lesquelles ce contrôle est réalisé sont mises en cause, il conviendra alors de procéder à une enquête afin de faire remédier aux nuisances occasionnées par l'installation, en application du pouvoir de substitution conféré par le code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat.

9 - Le lien entre le contrôle technique et l'application du droit des sols

9.1 - Le contexte législatif et réglementaire de l'instruction de la demande de permis de construire

L'article 38-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3 alinéa 1er du code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation".

L'article R. 421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : *"lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement"*.

Il est rappelé à ce sujet que la liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est limitative et qu'en conséquence l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-1-1 et suivants du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision (C.E. 12 décembre 1984, C.S.A. immobilière et commerciale "La Gauloise", req. n° 45.109).

De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

Enfin, les articles R. 111-8 à R. 111-12 du code de l'urbanisme fixent également des règles à respecter en matière d'assainissement sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme opposable, pour les lotissements ou constructions projetées.

9.2 - mise en œuvre pratique

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'utilisateur qui verrait ainsi sa démarche simplifiée.

Le dispositif qui peut être recommandé est le suivant :

1 - le service instructeur s'assure, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur. L'instruction de la demande de permis de construire porte exclusivement sur la vérification :

× de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;

× de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2 - le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.

Dans le cas où le projet de construction (article L. 421.3 du code de l'urbanisme) et/ou le projet de plan masse (R. 421.2 du code de l'urbanisme) comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3 exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 8.3.

9.4 - le certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif (C.E. 23 février 1990, Bouchacourd, req. n° 79.728 ; 21 juin 1995, Mme Marichal, req. n° 138.210).

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071).

En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5 - le certificat de conformité

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier *"qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieure, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire"*.

En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10 - Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.

Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.

Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

. .5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature..."

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables au contrôle de police figurent en encadré.

Il convient enfin de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé publique astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout (lorsque la commune a mis en place un réseau de collecte), à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non respect des obligations imposées par l'article L. 33 du code de la santé publique.

Contrairement aux missions de contrôle technique qui relèvent d'un service public (cf. paragraphe 3.2), il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

les sanctions

- Art. L. 48 du code de la santé publique : *"Les infractions aux prescriptions des articles L. 1 à L. 7-1, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret. Les procès verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.*

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F. à 15.000 F."

- Art. 25 de la loi sur l'eau : *"Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F. à 1.000.000 F. ou de l'une de ces peines seulement.*

Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement."

- Art. L.152.4 du code de la construction et de l'habitation : *"L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-4...., par les règlements pris pour leur application... est punie d'une amende de 300.000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500.000 F. et un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné...*

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux."

Il convient de noter que l'article L. 111-4 ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.

- Art L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation : *"Dès qu'un procès verbal relevant une des infractions prévues à l'article L. 152-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public."*

(voir également les dispositions des articles L. 480.1 à L. 480.5 du code de l'urbanisme sur les conséquences tirées de l'article L. 421.3).

11 - le cas des installations existantes

11.1 - rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement *"maintenues en bon état de fonctionnement"*.

De ce fait, le particulier est tenu :

- 1 - de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994, et à l'article L. 1 du code de la santé publique.

- 2 - pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

11.2 - les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

L'application de l'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives aux obligations de la commune (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Cet article 31 et le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application, permet aux communes de réaliser les travaux et ouvrages dont elle précise la finalité à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus, à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'empire des textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 - Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clé de la démarche générale sont les suivants :

1 - délimitation du territoire et lancement de l'opération

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en le justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000^{ème} ou du 1/5000^{ème} de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un véritable schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (estimatif préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2 - étude des caractéristiques de la commune

L'étude doit débiter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3 - étude du milieu physique

Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle conduit à trouver des solutions spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones prédéfinies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :

- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,

- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé,

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :

- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

A ce stade, devra être pris en compte également, le problème d'évacuation des eaux pluviales dans les zones prédéterminées pour un épandage par le sol.

Cette phase permet de déterminer un avant projet de zonage.

4 - Simulation technico-économique

Pour affiner les solutions à retenir, des études technico-économiques seront conduites dans les zones où plusieurs alternatives restent possibles. Elles étudieront les implications des différents choix sur le prix de l'eau en intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...).

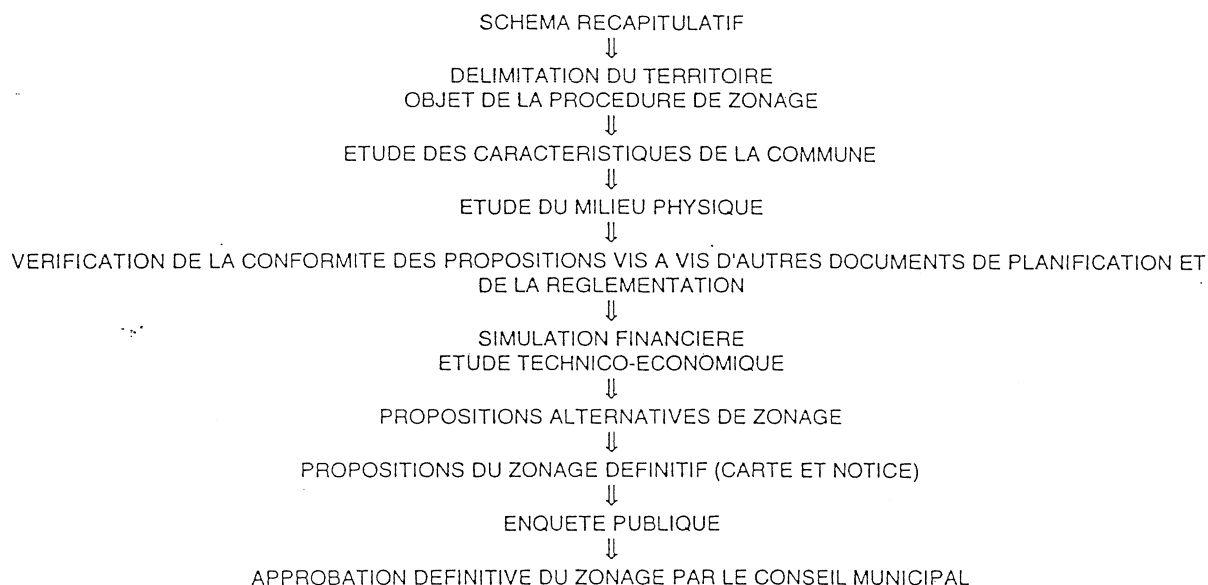
5 - vérification de la conformité des propositions vis à vis des documents de planification, de la réglementation, et opportunité vis à vis des autres communes.

Cette phase est indispensable pour vérifier la cohérence des propositions, sur un secteur géographique homogène, des zonages effectués par les autres communes.

6 - financement

La réalisation des études préalables à la délimitation est financée par le budget général de la commune. Des subventions spécifiques peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau et de certains conseils généraux dans le cadre des aides qu'ils accordent pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE



ANNEXE 3 : Eléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif - cas des filières utilisées pour les petits ensembles collectifs

tableau 1 : Surfaces d'épandage (fond des tranchées) en fonction de la perméabilité du sol

VALEUR DE K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15 m ² de tranchées ou 25 m ² de lit d'infiltration	25 m ² de tranchées	40 m ² de tranchées	60 m ² de tranchées
Sol moyennement drainé (hauteur de la nappe voisine de 1 à 1,50 m de la surface du sol)	20 m ² de tranchées ou 35 m ² de lit d'infiltration	30 m ² de tranchées	50 m ² de tranchées	

Nota : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtant drainé.

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

CHAPITRE V

Salubrité des agglomérations

SECTION I - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Art. L. 33 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958.

Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

(L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 36-I) Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du Code des communes.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 34 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958 et L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 36-II). - Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien « et en contrôle la conformité ».

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Art. L. 35 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 34, sont remboursées par les propriétaires soit de la voie

privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 34.

Art. L. 35-1 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958 et L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 36-III). - Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 33. « La commune contrôle la conformité des installations correspondantes »

Art. L. 35-2 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 35-3 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 35-1 et L. 35-2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 35-4 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 35-5 (L. n° 65-997 du 29 nov. 1965, art. 75, L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 36-IV et L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 77). - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire » et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100.

Art. L. 35-6 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 34, L. 35, L. 35-3 et L. 35-4 seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 35-7 (Abrogé).

Art. L. 35-8 (Ord. n° 58-1004 du 23 oct. 1958). - Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 34, L. 35, L. 35-3 et L. 35-4 ; les dispositions de l'article L. 35-6 lui sont applicables.

Art. L. 35-10 (L. n° 92-3 du 3 janv. 1992, art. 36-V). - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 48 (L. n° 64-643 du 1^{er} juill. 1964). - Les infractions aux prescriptions des articles L. 1^{er} à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1^{er} est punie, en cas de récidive, d'une amende de (1).

3000 F au plus



CADRE REGLEMENTAIRE

- DTU d'Août 1998

Avant-propos

Le présent document a pour objet de préciser les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement de maisons d'habitation individuelles tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et sa circulaire d'application du 22 mai 1997. Il concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant l'épuration puis l'évacuation des effluents traités, d'autre part.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Introduction

Les communes peuvent fournir toute information notamment sur l'existence éventuelle de contraintes :

- liées à l'environnement du projet (existence d'un réseau d'assainissement, protection des ressources en eau, aptitude des sols, absence d'exutoires, etc.) ;
- liées à l'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et annexes sanitaires, réglementation de lotissement, Schéma directeur d'assainissement communal, etc.) ;
- de procédure (liées au Permis de Construire ou au Certificat d'Urbanisme).

1 Domaine d'application

Les dispositions du présent document s'appliquent aux ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation individuelles et concernent les filières se composant d'un système de prétraitement généralement anaérobie et d'un système aérobie de traitement type épandage assurant l'épuration des effluents dans le sol en place ou reconstitué.

Les dispositions du présent document ne s'appliquent pas au traitement des eaux pluviales.

2 Références normatives

Ce document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

NF EN 295-1, *Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement — Partie 1 : Exigences (indice de classement : P 16-321-1).*

NF EN 295-2, *Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement — Partie 2 : Contrôle de la qualité et échantillonnage (indice de classement : P 16-321-2).*

NF EN 295-3, *Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement — Partie 3 : Méthode d'essai (indice de classement : P 16-321-3).*

NF EN 588-1, *Tuyaux en fibres-ciment pour réseaux d'assainissement et branchements — Partie 1.*¹⁾

NF EN 588-2, *Tuyaux en fibres-ciment pour réseaux d'assainissement et branchements — Partie 2 : Regards et boîtes de branchement.*¹⁾

1) En cours d'élaboration.

NF EN 1085, *Traïtement des eaux usées — Vocabulaire.*

NF A 48-720, *Tuyaux et raccords salubres en fonte sans pression — Série à emboîtement et bout uni, dite série EU — Série à deux bouts unis, dite série UU.*

NF A 48-730, *Tuyaux et pièces accessoires en fonte, sans pression pour branchement d'assainissement — Série à deux bouts, dite série UU.*

NF C 15-100, *Installations électriques à basse tension — Règles.*

NF G 38-016, *Essais de géotextiles — Mesure de permittivité hydraulique.*

NF G 38-017, *Essais de géotextiles — Porométrie — Détermination de l'ouverture de filtration.*

NF G 38-060, *Recommandation pour l'emploi des géotextiles et produits apparentés — Mise en œuvre — Spécifications — Contrôle des géotextiles et produits apparentés.*

NF P 11-201, *Terrassement pour le bâtiment (Référence DTU 12).*

NF P 16-100, *Canalisations — Aptitude à l'emploi des tuyaux circulaires et autres éléments pour réseaux d'assainissement sans pression — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-341, *Évacuations, assainissement — Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseaux d'assainissement sans pression — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-343, *Évacuations, assainissement — Éléments préfabriqués en usine pour boîtes de branchement en béton sur canalisation d'assainissement — Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.*

NF P 16-352, *Canalisations, assainissement, égouts — Éléments de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié pour l'assainissement.*

XP P 16-362, *Systèmes de canalisations en plastique pour l'assainissement sans pression — Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses.*

XP P 18-101, *Granulats — Vocabulaire — Définitions et classification.*

XP P 18-560, *Granulats — Analyse granulométrique par tamisage.*

NF P 40-201, *Travaux de bâtiment — Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation — Cahier des charge (Référence DTU 60.1).*

NF P 40-202, *Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales (Référence DTU 60.11).*

NF T 54-013, *Plastiques — Tubes en polychlorure de vinyle allégé pour installations d'évacuation sans pression des eaux domestiques — Spécifications.*

NF T 54-017, *Plastiques — Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié pour installation d'évacuation sans pression des eaux domestiques.*

NF T 54-200, *Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux domestiques dans les bâtiments et leurs annexes — Tubes structurés en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U), à surface lisses — Spécifications.*

NF EN ISO 10319, *Géotextiles — Essai de traction des bandes larges.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

3.1

aérobie

se dit d'un milieu contenant de l'oxygène

3.2

anaérobie

se dit d'un milieu sans oxygène

3.3

bac à graisse ou bac dégraisseur

appareil destiné à la séparation des graisses par flottation

3.4

boues

matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux

3.5

eaux usées domestiques

c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes

3.6

eaux ménagères

eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabos, etc.

3.7

eaux vannes

eaux provenant des WC

3.8

eaux pluviales

eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement

3.9

effluents

désignent les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux

3.10

épandage

système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place

3.11

exutoire

c'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

3.12

filière d'assainissement

dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre de ce document, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué

3.13

fosse toutes eaux

réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie (selon NF EN 1085)

3.14**hydromorphie**

un terrain hydromorphe est un terrain gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année.
Exemples d'hydromorphie : terrain humide en hiver ; niveau de puits remontant jusqu'à moins de 1,50 m du sol

3.15**matières en suspension**

concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies (selon NF EN 1085)

3.16**nappe phréatique**

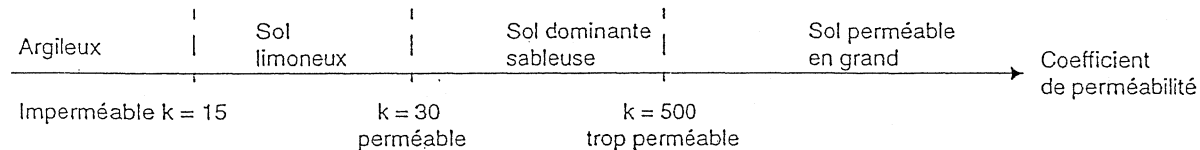
nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits

3.17**perméabilité**

c'est la capacité du sol à infiltrer les eaux

3.18**coefficient de perméabilité k**

exprimé en millimètres par heure, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol.



Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un essai de percolation.

3.19**préfiltre**

appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension

Il peut être ou non intégré à la fosse toutes eaux.

3.20**prétraitement**

première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux, avant leur traitement

3.21**sol superficiel**

couche de terre superficielle jusqu'à 1 m de profondeur

3.22**sol**

épaisseur de terre entre le sol superficiel et le substratum

3.23**substratum**

couche rocheuse en place à profondeur variable (schiste, calcaire, granit, etc.) plus ou moins masquée par des dépôts superficiels

3.24**traitement**

épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué

3.25**tuyau d'épandage**

tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement

3.26

ventilation

dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable

3.27

vidange

entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes

4 Généralités

4.1 Constitution de la filière d'assainissement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- le prétraitement anaérobie des eaux usées issues de l'habitation ;
- l'épuration aérobie des effluents prétraités ;
- l'évacuation des effluents épurés.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement.

L'étape 1 de prétraitement anaérobie est réalisée en général par la fosse toutes eaux recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

L'étape 2 d'épuration aérobie des effluents prétraités lors de leur passage dans la fosse toutes eaux est réalisée prioritairement par épandage souterrain dans le sol superficiel en place ou reconstitué.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il est fait appel à des dispositifs de substitution (exemple : filtre à sable) avant évacuation.

L'étape 3 d'évacuation des effluents épurés est réalisée par ordre de priorité :

- 1) par infiltration dans les sous-sols ;
- 2) par rejet vers le milieu hydraulique superficiel exceptionnellement (fossé, cours d'eau, retenues, mer, etc.) ;
- 3) par l'intermédiaire de puits d'infiltration.

L'option choisie résulte des possibilités hydrogéologiques du terrain.

4.2 Conditions de mise en place d'un épandage

Dans le cas de construction neuve, l'assainissement autonome impose une surface minimale de terrain perméable qui permet de mettre en place un épandage souterrain à faible profondeur. Cette surface tient compte des contraintes liées aux reculs à observer par rapport à l'habitation et au voisinage, ainsi que celles relatives à la végétation (arbres à proscrire dans la zone réservée).

En outre, une distance minimale de 35 m doit être observée entre le point le plus proche de la filière et un puits d'alimentation en eau potable.

Dans les cas de réhabilitation de bâtiment existant, des filières dérogatoires peuvent être envisagées.

4.3 Choix de la filière d'assainissement

Les paramètres à prendre en considération sont relatifs à :

— l'aptitude du sol

Le recueil de l'ensemble des données concernant la structure du sol, l'hydromorphie et la topographie est indispensable pour le choix et le dimensionnement du dispositif d'assainissement.

Pour cette approche, différents critères d'appréciation doivent être connus :

- perméabilité du sol ;
- niveau et nature du substratum rocheux ;
- niveau de remontée maximale de la nappe (hydromorphie) ;
- pente du terrain.

L'évaluation de la perméabilité du sol peut être approchée par la mise en œuvre d'un essai simple de percolation réalisé sur le terrain destiné à recevoir l'épandage.

L'évaluation des fluctuations du niveau de la nappe peut être réalisée par piézomètre, par l'observation du niveau d'eau saisonnier des puits ou forage situés dans le proche voisinage ou par examen de traces d'hydromorphie sur les parois de tranchées ou excavations laissées à l'air libre ;

— les caractéristiques du site :

- sensibilité du milieu récepteur à la pollution (exemples : baignade, pêche, captage d'eau, etc.) ;
- existence d'exutoires superficiels ;
- servitudes diverses ;

— l'importance de l'habitation desservie (nombre de pièces principales).

L'ensemble de ces éléments permet de choisir la filière d'assainissement et de la dimensionner selon les dispositions de la réglementation en vigueur (voir annexe A).

5 Matériaux et matériel

5.1 Granulats

Le gravier et le sable doivent être lavés de façon à éliminer les fines.

Les graviers sont stables à l'eau. La granulométrie est comprise entre 10 mm et 40 mm.

Le sable utilisé pour reconstituer le sol épurateur est siliceux et stable à l'eau. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné en annexe C. Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

NOTE Pour les systèmes de traitement qui utilisent le sol en place (tranchées et lit d'épandage), un sable quelconque est suffisant pour réaliser le lit de pose des équipements de prétraitement et des canalisations (tuyaux pleins).

5.2 . Équipements et accessoires

5.2.1 Tuyaux

5.2.1.1 *Caractéristiques générales des tuyaux*

Les canalisations sont conformes aux normes ci-dessous et titulaires de la marque NF, d'un certificat de qualité s'y référant ou d'un Avis Technique délivré pour cet usage associé à la certification CSTBat ou d'une certification équivalente.

- NF EN 295-1 à 3 ;
- NF EN 588-1 et NF EN 588-2 ;
- NF EN 852-1 ;
- NF A 48-720 ;
- NF P 16-341 ;
- NF P 16-352 ;
- XP P 16-362 ;
- NF T 54-200 ;
- NF T 54-017.

Le diamètre intérieur des canalisations doit être de section équivalente aux orifices des équipements de prétraitement.

Les tuyaux non perforés, qui assurent la jonction entre les tuyaux d'épandage et le regard de répartition ainsi que le bouclage de l'épandage, sont de sections égales.

5.2.2 Caractéristiques spécifiques

5.2.2.1 *Tuyaux d'épandage*

Les tuyaux d'épandage sont à comportement «rigide» ou «flexible» (au sens de la norme NF P 16-100). Les tuyaux «souples» et les tuyaux de drainage agricole sont interdits. Le diamètre des tuyaux est fonction des ouvertures des regards et des équipements préfabriqués mis en place. Il doit être au minimal de 100 mm

Les tuyaux d'épandage non circulaires auront une section égale.

Les orifices des tuyaux auront une section minimale telle qu'elle permettra le passage d'une tige circulaire de 5 mm de diamètre, mais pas le passage des graviers. Si les orifices sont circulaires, ils auront un diamètre minimal de 8 mm. L'espacement des orifices sera de 0,10 m à 0,30 m.

5.2.2.2 *Tuyaux de drainage*

Le drainage de l'eau épurée dans les filtres drainés sera assuré par des tuyaux d'épandage de mêmes caractéristiques que ceux utilisés pour la distribution des effluents.

5.2.3 Raccords

Les raccords sont choisis parmi une fabrication bénéficiant de la marque de conformité aux normes françaises.

5.2.4 Regards ou dispositifs équivalents

Les regards sont préfabriqués ou non, à tampon amovible, imperméable à l'air. Les regards ne doivent permettre ni fuite, ni infiltration d'eau. Les parois internes des ouvrages seront lisses.

5.2.4.1 Répartition des effluents

Le regard de répartition doit permettre l'égalité de répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation des effluents.

5.2.4.2 Bouclage du dispositif de traitement

Système de traitement par le sol en place : pour le bouclage de l'épandage, il est à prévoir des «tés» ou un regard de bouclage.

Système de traitement par sol reconstitué (filtres, terre) : pour le bouclage, il est à prévoir un dispositif avec bouchons ou un regard de bouclage avec tampon ou un système équivalent permettant un examen visuel du système.

5.2.4.3 Collecte des effluents (systèmes drainés)

Le regard de collecte doit être conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés.

5.2.5 Tampons d'accès — Rehausses

Les tampons d'accès aux regards sont hermétiques et ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Dans le cas où des rehausses sont mises en place, matériels et matériaux utilisés doivent être compatibles de façon à supprimer les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des ouvrages.

5.2.6 Géotextiles

Pour le recouvrement des tuyaux d'épandage, on utilisera un géotextile dont les caractéristiques sont fournies dans le tableau suivant :

Caractéristique	Norme d'essai	Pour le haut	Pour le bas
		Valeur sens production et travers	Valeur sens production et travers
Résistance à la traction	NF EN ISO 10319	≥ 12 kN/m	≥ 6 kN/m
Allongement à l'effort maximum	NF EN ISO 10319	≥ 30 %	≥ 30 %
Permittivité	NF G 38-016	$\geq 0,05$ s ⁻¹	$\geq 0,03$ s ⁻¹
Ouverture de filtration	NF G 38-017	≤ 125 μ m	≥ 140 μ m

Ce géotextile anticontaminant a pour fonction de protéger le système filtrant contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale déposée en partie supérieure. Les valeurs mécaniques demandées permettent d'assurer la mise en œuvre correcte et les valeurs hydrauliques permettent d'obtenir une perméabilité et une filtration durables.

5.2.7 Grilles plastiques

Elles peuvent être utilisées en remplacement du géotextile pour le bas avec une maille de 1 mm et de résistance à la traction ≥ 6 kN/m.

5.2.8 Film imperméable

Pour les systèmes filtrants à sol reconstitué et si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable en polyéthylène basse densité, d'une épaisseur de 200 μ m ou de résistance équivalente, pour éviter les risques de poinçonnement ou de déchirement.

5.2.9 Poste de relevage

Dans le cas d'une alimentation par poste de relevage (cas du terre) :

- le poste de relevage est ou non préfabriqué avec un tampon amovible imperméable à l'air et aux eaux de ruissellement ;
- toute précaution doit être prise pour éviter la remontée du poste de relevage, notamment lorsque le sol peut être gorgé d'eau ;
- le volume de chaque bûchée doit être au maximum de 1/8 de la consommation journalière ;
- la bûche de reprise doit être ventilée ;
- la pompe doit être d'accès facile de façon à permettre la réparation éventuelle des systèmes électromécaniques ;
- l'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15-100 ;
- le tuyau de refoulement doit être muni d'un clapet anti-retour.

6 Prescriptions communes aux prétraitements et traitements

6.1 Prescriptions communes aux dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents prétraités — Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Pour favoriser une bonne répartition des eaux usées prétraitées dans le dispositif de traitement, l'emplacement de celui-ci doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.), hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes.

Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. En particulier, tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, et d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

6.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux.

Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité.

Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

7 Prétraitement

7.1 Généralités

7.1.1 Collecte et évacuation

La collecte et l'évacuation des eaux usées domestiques dans le bâtiment d'habitation doivent être conformes aux :

- NF P 40-201 (Référence DTU 60.1) ;
- NF P 40-202 (Référence DTU 60.11).

La configuration des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie à l'extérieur du bâtiment vers l'épandage, doit éviter les coudes en angle droit. À ces coudes doivent être substitués soit deux coudes successifs à 45°, soit un dispositif permettant le curage (té ou regard), pour éviter le colmatage des canalisations.

1.2 Dispositifs de prétraitement

1.2.1 Fosse toutes eaux

La résistance de la fosse toutes eaux doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose. Elle peut être vérifiée grâce au marquage de l'équipement considéré ou à son étiquetage normatif.

Dès leur livraison sur chantier, les équipements doivent être transportés, stockés et manipulés dans des conditions telles qu'ils soient à l'abri d'actions, notamment mécaniques, susceptibles de provoquer des détériorations.

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques et assure leur prétraitement.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'un volume minimal de 3 m³ pour cinq pièces principales de 1 m³ supplémentaire par pièce principale.

De manière générale, la fosse toutes eaux doit être placée le plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m.

1.2.2 Bac dégraisseur (facultatif)

La utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

Lorsqu'il est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation avant la fosse toutes eaux.

Volume minimal :

- eaux de cuisine seules : 200 l ;
- eaux ménagères : 500 l.

1.2.3 Préfiltre

Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est obligatoire dans le cas exceptionnel de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

1.2.4 Dispositifs aérobies

1.2.4.1 Dispositif d'épuration biologique à boues activées

1) principe

C'est, au même titre que la fosse toutes eaux, un dispositif assurant un prétraitement. Il reçoit également l'ensemble des eaux usées domestiques.

Après passage dans le compartiment d'aération et le clarificateur, les effluents doivent ensuite être dirigés vers le dispositif de traitement.

Les boues retenues par le clarificateur sont dirigées vers un système de rétention et d'accumulation (volume minimal de 1 m³) ;

2) dimensionnement

Tableau 2 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	2,5
> 6	Étude particulière

7.1.2.4.2 Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées

a) principe

Le dispositif comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux ;

b) dimensionnement

Tableau 3 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Volume total minimal (m ³)
Jusqu'à 6	5
> 6	Étude particulière

7.1.2.5 Tampons d'accès — Rehausses

La fosse toutes eaux doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse.

7.2 Mise en place de la fosse toutes eaux

7.2.1 Règles de conception pour l'implantation des équipements

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des effluents domestiques, la fosse toutes eaux devra être placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.

La fosse toutes eaux devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose, et devra rester accessible pour l'entretien.

7.2.2 Exécution des fouilles

Les travaux de terrassement doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF P 11-201 (Référence DTU 12).

7.2.2.1 Dimension et exécution des fouilles pour la fosse toutes eaux

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblayage.

Le fond de la fouille est arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure de l'équipement, afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille, assise comprise, doit permettre de respecter une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum, pour le raccordement de sortie des eaux usées jusqu'à l'entrée de la fosse toutes eaux.

7.2.2.2 Réalisation du lit de pose

Le lit de pose est constitué par du sable. L'épaisseur du lit de pose est de 0,10 m.

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse toutes eaux ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur de 0,20 m (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.2.3 *Prescription particulière*

L'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains situés dans les zones d'épandage sous-terrain du sol naturel.

7.2.3 *Pose de la fosse toutes eaux*

7.2.3.1 *Prescriptions générales*

La fosse toutes eaux est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose. Le niveau de l'entrée de la fosse toutes eaux est plus haut que celui de la sortie.

NOTE Le niveau de la sortie de la fosse toutes eaux, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de la canalisation de distribution vers les tuyaux d'épandage.

7.2.3.2 *Remblayage latéral*

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux est effectué symétriquement, en couches successives compactées, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse toutes eaux, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.3 *Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse toutes eaux*

Le raccordement des canalisations à la fosse toutes eaux doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse toutes eaux. Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif, les raccords devront être souples, type joint élastomère ou caoutchouc.

Dans le cas de sols difficiles (exemples : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une largeur de 0,20 m autour de chaque appareil de prétraitement (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

7.2.3.4 *Remblayage en surface*

Le remblayage final de la fosse toutes eaux est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus. Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus de la nature du sol, de part et d'autre des tampons d'accès, pour tenir compte du tassement ultérieur.

7.2.3.5 *Remise en état – Reconstitution du terrain*

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé, les tampons de visite devant rester accessibles et visibles.

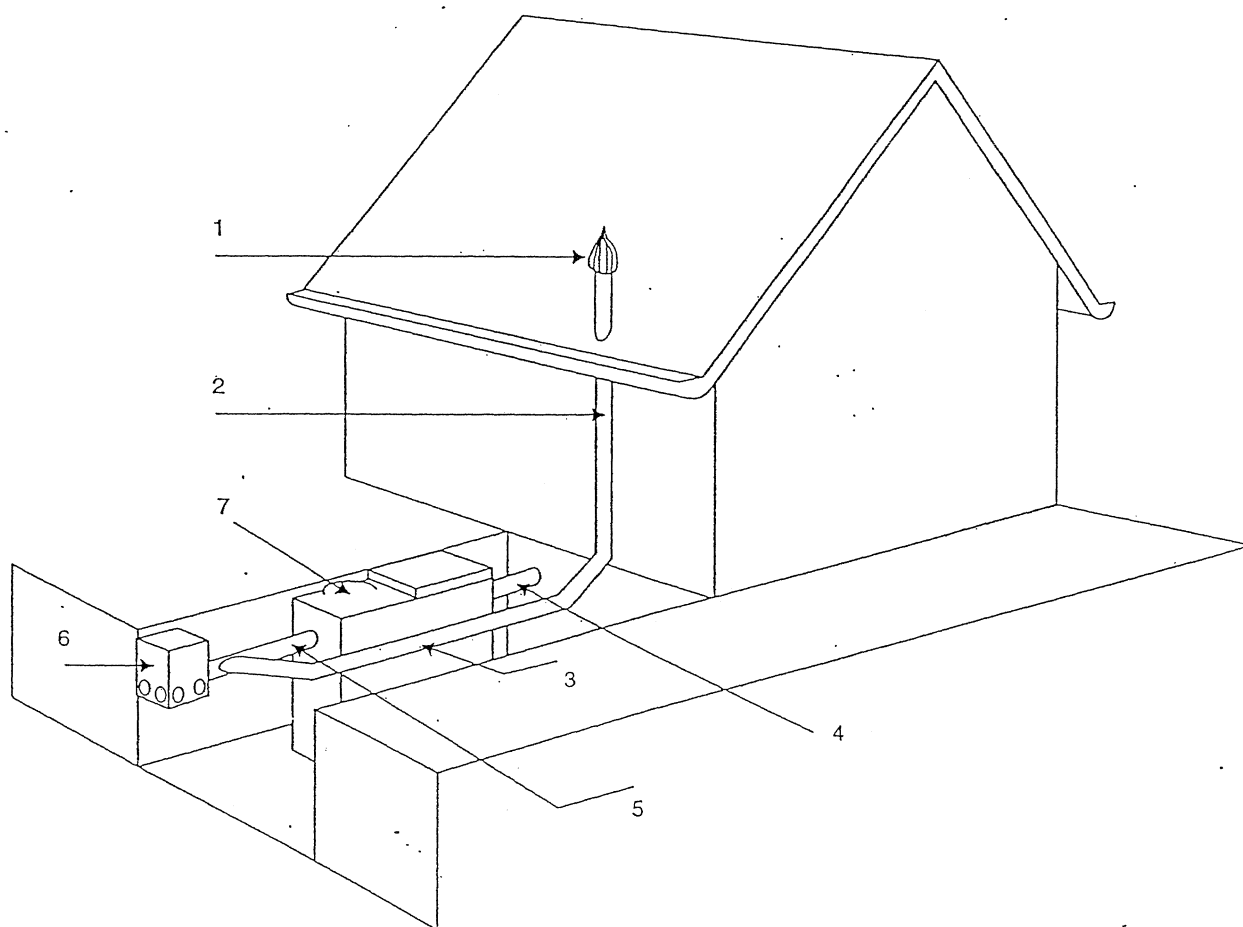
7.3 *Conception de la ventilation de la fosse toutes eaux*

7.3.1 *Entrée d'air*

Le système de prétraitement génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Celle-ci est assurée par une prise d'air à l'amont des ouvrages et à l'extérieur du bâtiment ; l'air vicié est rejeté à l'extérieur de l'habitation et des ouvrages par l'intermédiaire d'une conduite située en partie aval des ouvrages, avant l'épandage.

Pour les cas particuliers (siphonnage en entrée de fosse toutes eaux, poste de relevage), une prise d'air indépendante est obligatoire.

NOTE Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence DTU 60.11).



- | | | | |
|---|---|---|--|
| 1 | Extracteur statique ou éolien | 4 | Canalisation d'amenée des eaux usées |
| 2 | Tuyaux d'extraction Ø 100 mm min ventilation haute ou tuyau intérieur possible Ø 100 mm min | 5 | Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées |
| 3 | Tuyaux de ventilation haute | 6 | Regard de répartition |
| | | 7 | Fosse toutes eaux |

Figure 1 : Exemple de schéma de principe —
Ventilation de la fosse toutes eaux

7.3.2 Extraction des gaz

Le système de prétraitement génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués au-dessus du toit par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à ceux des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm. Toutes les instructions utiles à cet égard doivent être disponibles pour la mise en œuvre.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.

8 Traitement

8.1 Règles communes de mise en place

8.1.1 Branchements

Les jonctions entre canalisations, hormis dans la zone d'épandage, et les jonctions regard/tuyau doivent être réalisées à l'aide de manchons, d'équerres ou de coudes adaptés, de façon à éviter les fuites.

8.1.2 Réalisation des fouilles

8.1.2.1 Précautions générales

Le terrassement est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie et seront remblayées au plus tôt.

Pour les systèmes d'infiltration, l'exécution des travaux ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage. Les parois et le fond des fouilles seront scarifiés au râteau sur environ 0,02 m de profondeur.

8.1.2.2 Dimension et exécution des fouilles

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3 Pose des regards, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

8.1.3.1 Mise en place des regards

8.1.3.1.1 Généralités

Afin de tenir compte du tassement naturel du sol après remblayage définitif, les raccords devront être souples, par exemple joint élastomère, et conçus pour éviter les fuites ou les infiltrations d'eau.

8.1.3.1.2 Regard de répartition

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) pose du regard de répartition

Le regard doit être posé sur la couche de sable (tranchées et lits d'épandage à faible profondeur) ou sur la couche de graviers (autres systèmes) de façon horizontale et stable. Les cotes des tuyaux issus de la fosse toutes eaux et celles d'arrivée au regard doivent respecter d'amont en aval une pente minimale de 5 ‰ (maximum 10 ‰), afin de faciliter l'écoulement.

8.1.3.1.3 Regards ou «tés» de bouclage (systèmes d'infiltration)

Les regards de bouclage ou les «tés», en extrémité d'épandage, sont posés de façon horizontale sur le gravier répartiteur.

8.1.3.1.4 Regard de collecte (systèmes drainés)

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système drainé.

8.1.3.2 *Mise en place des tuyaux et canalisations*

8.1.3.2.1 *Examen des éléments de canalisations*

Avant leur mise en service, on vérifiera que les orifices des tuyaux d'épandage ne sont pas obstrués.

8.1.3.2.2 *Coupe des tuyaux*

Les coupes sont nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile.

8.1.3.2.3 *Pose de tuyaux de raccordement*

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les regards et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des regards.

a) réalisation du lit de pose

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système ;

b) tuyaux de raccordement

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

Cf. prescriptions spécifiques supplémentaires relatives à chaque système ;

c) pose des tuyaux d'épandage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.3.2.4 *Pose des tuyaux de bouclage ou maillage (systèmes d'infiltration)*

Le bouclage, en extrémité de la tranchée, est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou de «tés», posés directement sur le lit de gravier. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

8.1.4 Remblayage

Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque système.

8.1.5 Tampons et dispositifs de fermeture

Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents et affleurer le niveau du sol sans permettre le passage des eaux de ruissellement.

8.1.6 Remise en état – Reconstitution du terrain

Toute plantation d'arbres ou végétaux développant un système racinaire important sera effectuée à une distance d'au moins 3 m du système de traitement, de même que les zones de cultures dont l'entretien suppose l'emploi d'engins même légers, risquant d'affecter les matériaux mis en place à faible profondeur.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage ou au lit filtrant.

8.2 Règles spécifiques de mise en place

8.2.1 Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

8.2.1.1 Tranchées d'infiltration à faible profondeur

8.2.1.1.1 Généralités

a) principe

C'est la filière prioritaire de l'assainissement non collectif. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents prétraités.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée et latéralement ;

b) dimensionnement

Les longueurs des tranchées filtrantes sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol pour :

- un sol à dominante argileuse : ($k < 15$ mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable ;
- un sol limoneux : (15 mm/h $< k < 30$ mm/h), 60 m à 90 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 20 m à 30 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol à dominante sableuse : (30 mm/h $< k < 500$ mm/h), 45 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 15 m de tranchées filtrantes/pièce principale au delà de 5 ;
- un sol fissuré ou perméable en grand : ($k > 500$ mm/h), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.

La longueur maximale de chaque tranchée filtrante est de 30 m.

8.2.1.1.2 Mise en place

a) réalisation des fouilles

1) exécution des fouilles pour le regard de répartition et les tuyaux non perforés de distribution

La profondeur de fouille pour le regard de répartition est fonction de la cote de sortie des effluents issus de la fosse toutes eaux, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'infiltration (voir 2)).

Les fonds de fouille destinés à recevoir le regard de répartition et les tuyaux pleins de répartition doivent permettre d'établir un lit de pose de 0,10 m d'épaisseur de sable.

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros diamètre. Le fond doit être horizontal ;

2) dimension et exécution des fouilles pour les tranchées d'infiltration

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées doit se situer à 0,60 m minimum et à 1 m maximum sous la surface du sol, suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote minimale de 0,60 m sous la surface du sol.

La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0,50 m au minimum.

La longueur maximale d'une tranchée est de 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger.

Les tranchées sont parallèles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m.

Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

b) pose des regards, tuyaux pleins et tuyaux d'épandage

1) pose du regard de répartition

Le lit de pose du regard de répartition en tête d'épandage doit assurer une jonction horizontale avec les tuyaux pleins.

Le fond de la fouille étant plan et exempt de tout élément caillouteux de gros diamètre, on répartit une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur ;

2) pose de tuyaux de raccordement

Réalisation du lit de pose

Le lit de pose, constitué d'une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur, doit permettre un raccordement horizontal des tuyaux avec les regards.

Tuyaux de raccordement

Les tuyaux sont posés horizontalement sur le lit de sable ;

3) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit de pose

Le fond de la fouille est remblayé en graviers jusqu'au fil de l'eau, sur une épaisseur de 0,30 m et régalé sur toute la surface.

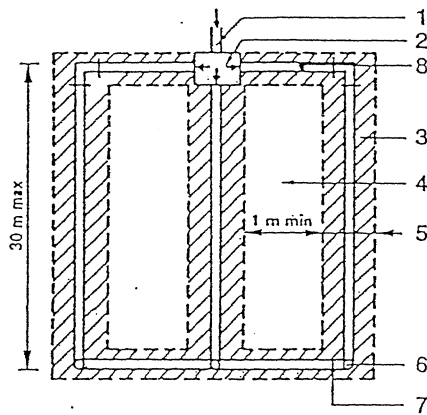
NOTE Le gravier permet la rétention et la répartition des effluents avant leur infiltration dans le sol. Il n'a pas de rôle épurateur.

Afin de respecter la profondeur maximale de 1 m en fond de tranchée, on pourra, le cas échéant, diminuer l'épaisseur de la couche de gravier en augmentant la largeur de la tranchée (voir Tableau 4).

Tableau 4 : Épaisseur de gravier
en fonction de la largeur de la tranchée

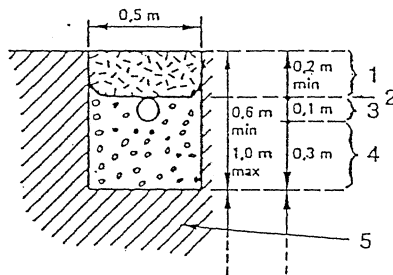
Valeurs en mètres

Largeur tranchées	Épaisseur gravier
0,50	0,30
0,70	0,20



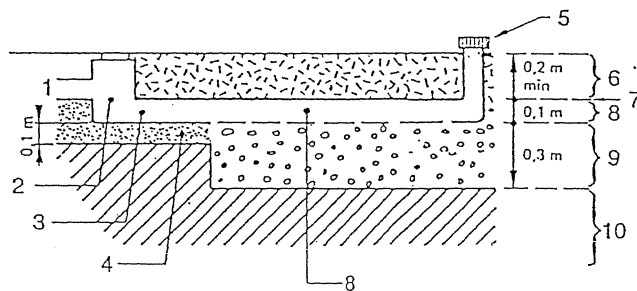
- | | | | |
|---|------------------------------|---|----------------------------|
| 1 | Arrivée des eaux prétraitées | 5 | 0,5 m min |
| 2 | Regard de répartition | 6 | «Té» ou regard de bouclage |
| 3 | Tranchée d'infiltration | 7 | Bouclage de l'épandage |
| 4 | Terrain naturel | 8 | Tuyau plein sur 1 m |

a) Vue de dessus



- | | | | |
|---|--|---|-----------------------------|
| 1 | Terre végétale | 4 | Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 | Géotextile | 5 | Sol en place |
| 3 | Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | | |

b) Coupe transversale d'une tranchée



- | | | | |
|---|------------------------------|----|-----------------------------|
| 1 | Arrivée des eaux prétraitées | 6 | Terre végétale |
| 2 | Regard de répartition | 7 | Géotextile |
| 3 | Tuyau plein de répartition | 8 | Tuyau d'épandage |
| 4 | Lit de sable | 9 | Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 5 | «Té» ou regard de bouclage | 10 | Sol en place |

c) Coupe longitudinale

Figure 2 : Tranchées d'infiltration

Tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, dans l'axe médian de la tranchée, orificés vers le bas, affectée d'une pente minimale régulière de 5 ‰ (maximum 10 ‰) dans le sens de l'écoulement.

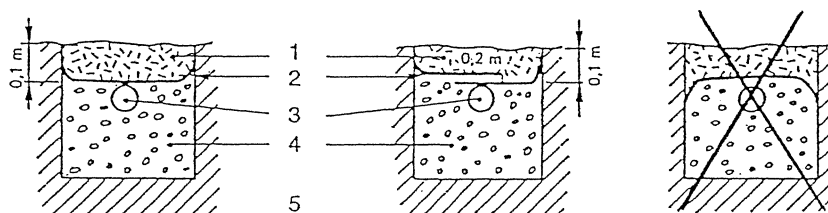
Avant leur mise en place, on vérifiera que les orifices ne sont pas obstrués.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Une couche de gravier d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, le long de la tranchée, pour assurer leur assise.

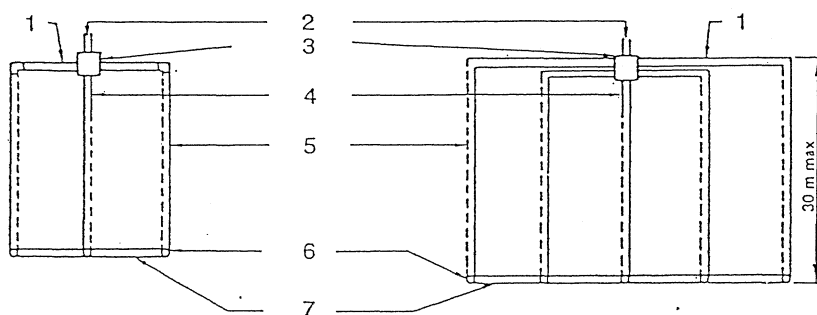
Tuyaux d'épandage et gravier sont recouverts de géotextile, de façon à isoler le gravier de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la tranchée, plusieurs feuilles pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.



- | | |
|--|-------------------------------|
| 1 Terre végétale | 4 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |

Figure 3 : Coupe : disposition du géotextile



- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Tuyau plein | 5 Tuyau d'épandage |
| 2 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Regard de répartition | 7 Tuyau plein de bouclage |
| 4 Tuyau plein sur 1 m | |

Figure 4 : Vues en plan ; exemples à 3 et 5 tranchées

c) remblayage

La terre végétale utilisée pour le remblayage des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards et des tuyaux de bouclage est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées.

8.2.1.1.3 Tranchées d'infiltration en terrain en pente supérieure à 5 %

a) conception

Au-delà d'une pente de 10 %, la réalisation de tranchées d'infiltration est à proscrire ;

NOTE La réalisation de tranchées est possible dans le cas où des terrasses sont aménagées.

b) réalisation

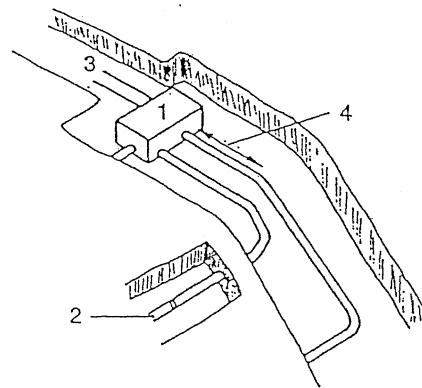
Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisables perpendiculairement à la plus grande pente ;

c) prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés sont les mêmes qu'en terrain plat.

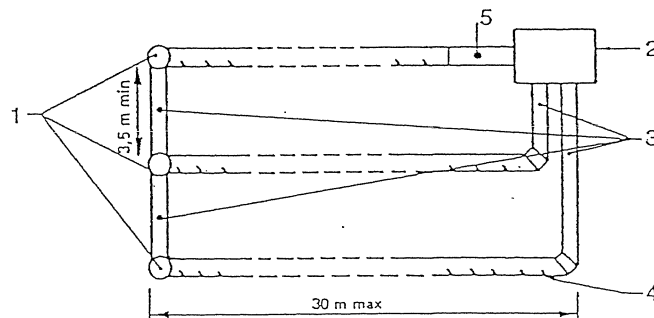
La mise en place est identique, avec toutefois les différences suivantes dans le dimensionnement et l'exécution des fouilles des tranchées :

- les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 m et 0,80 m ;
- malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir un chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.



- | | |
|-------------------------|--|
| 1 Regard de répartition | 3 Arrivée des eaux prétraitées |
| 2 Tuyau d'épandage | 4 Tuyau plein horizontal de 0,5 m de longueur minimale |

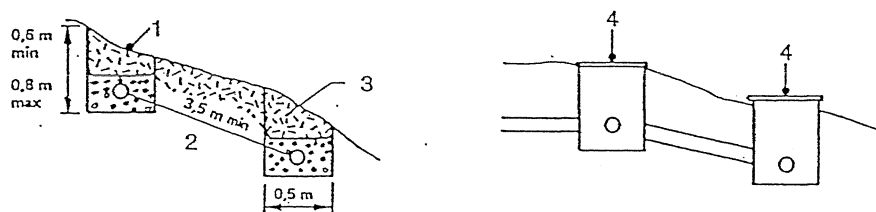
a) Vue de dessus



- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1 «Té» ou regard de bouclage | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Regard de répartition | 5 Tuyau plein sur 1 m |
| 3 Tuyau plein | |

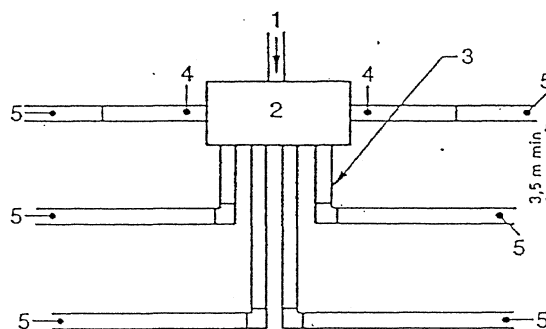
b) Vue de dessus

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente



- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 Tranchées d'infiltration | 3 Terre végétale |
| 2 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm | 4 Regards de bouclage |

c) Coupes de profil



- | | |
|---|-----------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau plein sur 1 m |
| 2 Regard de répartition | 5 Tuyau d'épandage |
| 3 Tuyau plein de 0,5 m de longueur minimale | |

d) Exemple de distribution en tête

Figure 5 : Tranchées d'infiltration en terrain en pente (fin)

8.2.1.2 Lit d'épandage à faible profondeur

8.2.1.2.1 Généralités

a) principe

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal ;

NOTE Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.

b) dimensionnement

Pour un sol à dominante sableuse ($30 \text{ mm/h} < k < 500 \text{ mm/h}$), 60 m^2 au minimum sont nécessaires avec 20 m^2 supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

La longueur maximale est de 30 m. La largeur maximale est de 8 m.

8.2.1.2.2 Prescriptions spéciales

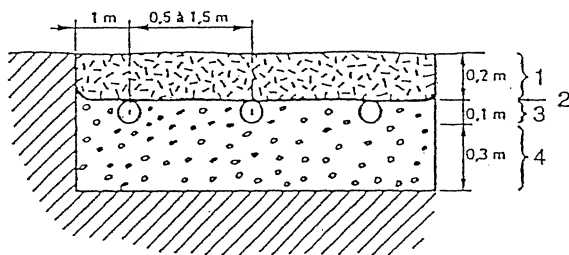
Les matériels et matériaux utilisés, la mise en place sont comparables à ceux des tranchées d'infiltration en terrain plat.

8.2.1.2.3 Réalisation des fouilles

L'engin de terrassement ne doit pas circuler sur le fond de fouille afin d'éviter le tassement de la zone d'infiltration.

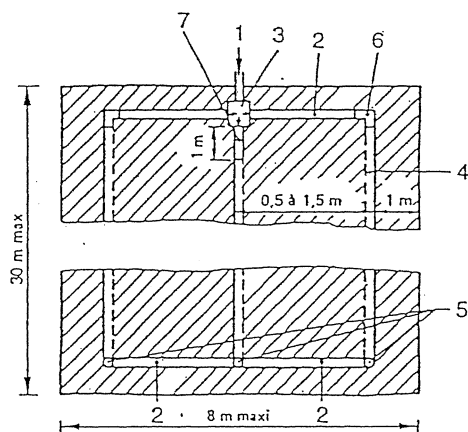
Le dimensionnement du lit d'épandage correspondant à celui des tranchées filtrantes et de leurs zones intercalaires de sol naturel, c'est-à-dire :

- profondeur du lit de 0,60 m à 0,80 m suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées ;
- longueur maximale de 30 m ;
- largeur maximale de 8 m.



- | | |
|------------------|-----------------------------------|
| 1 Terre végétale | 3 Tuyau d'épandage |
| 2 Géotextile | avec orifices dirigés vers le bas |
| | 4 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |

a) Coupe transversale



- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Tuyau plein | 5 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Regard de répartition | 6 2 coudes à 45° |
| | 7 Tuyau plein sur 1 m |

b) Vue de dessus

Figure 6 : Lit d'épandage

.2.2 Filtre à sable vertical non drainé

.2.2.1 Généralités

.2.2.1.1 Principe

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (sol calcaire très fissuré par exemple), l'installation d'un géotextile en fond de fouille est indispensable:

.2.2.1.2 Dimensionnement

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaire par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

.2.2.2 Mise en place

.2.2.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et exécution de la fouille

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques et la nature du fond de fouille.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,10 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical non drainé est de 5 m. La longueur minimale est de 4 m.

Si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable. Celui-ci recouvrira les parois verticales depuis le sommet de la couche de répartition et jusqu'aux premiers 0,30 m de profondeur. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille pourra être recouvert d'un géotextile.

.2.2.2.2 Pose des regards, tuyaux pleins et tuyaux d'épandage

Les tuyaux de raccordement sont reliés horizontalement au regard et sont posés directement sur le gravier répartiteur.

Pour la pose des tuyaux d'épandage, le sable lavé est déposé au fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface de la fouille et une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur est étalée sur le sable.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifices vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres à bouchon à vis. Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

La couche de gravier d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise.

Les tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

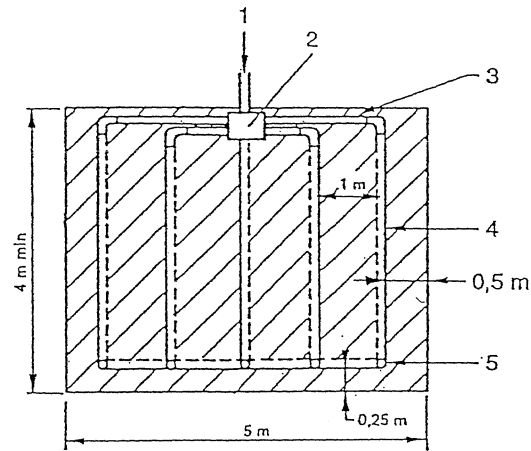
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

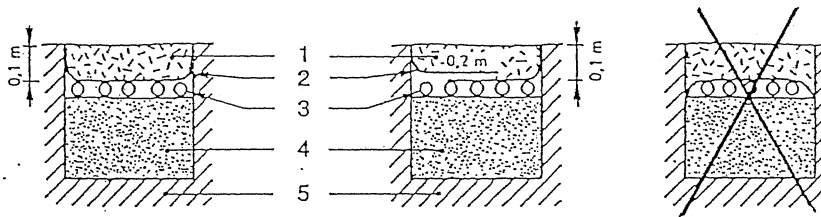
Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

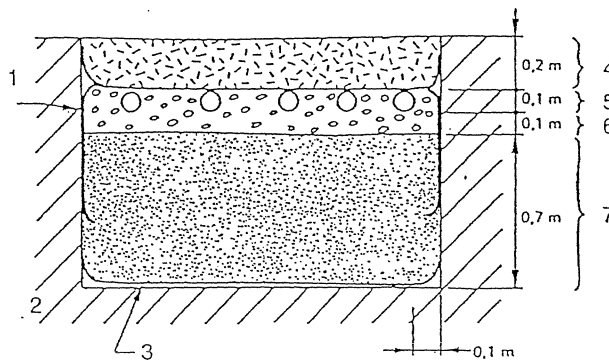


- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Regard de répartition | 5 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | |

a) Vue du dessus



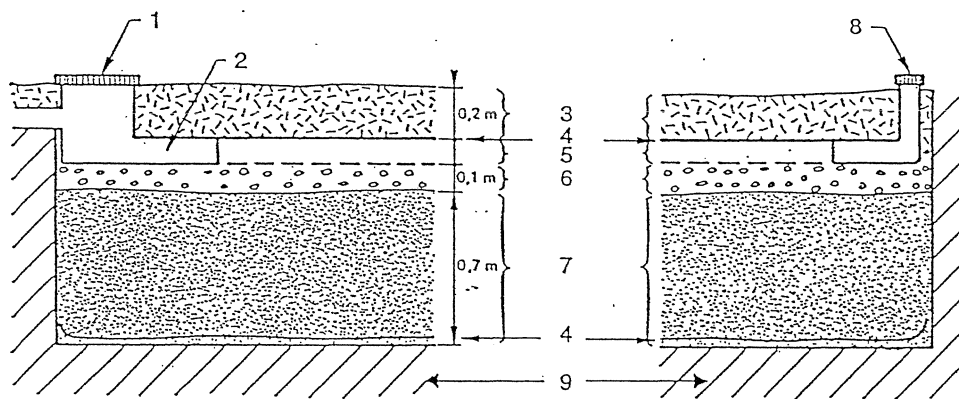
- | | |
|--|----------------|
| 1 Terre végétale | 4 Sable lavé |
| 2 Géotextile | 5 Sol en place |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas | |



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Film imperméable éventuel | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Sol naturel perméable | 6 Gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Géotextile | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | |

b) Coupes transversales

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé



- | | | | |
|---|-----------------------|---|-----------------------------|
| 1 | Regard de répartition | 6 | Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 | Tuyau plein sur 1 m | 7 | Sable lavé |
| 3 | Terre végétale | 8 | «Té» ou regard de bouclage |
| 4 | Géotextile | 9 | Sol en place perméable |
| 5 | Tuyau d'épandage | | |

c) Coupe longitudinale

Figure 7 : Filtre à sable vertical non drainé (fin)

8.2.3 Filtre à sable vertical drainé

8.2.3.1 Généralités

8.2.3.1.1 Principe

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (par puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

NOTE Dans le cas de mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (exemple nappe à protéger et sol très fissuré), l'installation d'un film imperméable est indispensable.

La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important ou rejet en puits d'infiltration).

8.2.3.1.2 Dimensionnement

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

8.2.3.2 Mise en place

8.2.3.2.1 Réalisation des fouilles

a) dimension et exécution de la fouille du filtre à sable vertical drainé

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 1 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,20 m minimum à 1,70 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées.

Les parois et le fond de la fouille seront débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre.

NOTE Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote de 1,20 m, quand les cotes de sortie d'eau le permettent.

La largeur du filtre à sable vertical drainé est de 5 m.

La longueur minimale est de 4 m.

Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille seront protégés par un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film imperméable le plus en aval par le film imperméable le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau ;

b) exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être située à 0,10 m au-dessous du fond du filtre et être affectée d'une pente minimale de 5 % (maximum 10 %).

8.2.3.2.2 *Pose des regards, tuyaux pleins, tuyaux d'épandage et tuyaux de collecte*

a) mise en place des regards de collecte

Les regards de collecte sont posés directement sur le fond et en extrémité aval du filtre ;

b) mise en place des tuyaux de collecte

1) constitution de la couche drainante

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de trois, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte latéraux sont situés à 1,5 m du bord de la fouille.

Les tuyaux de collecte sont raccordés à leur extrémité horizontalement au regard de collecte, orifices vers le bas.

Une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise.

Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'un géotextile qui débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m ;

2) pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre le regard de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux sont pleins pour assurer une stabilité maximale des regards.

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement au regard et sont posés directement sur la couche de graviers supérieure.

Pour permettre une équi-répartition des effluents et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau plein partant du regard de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage ;

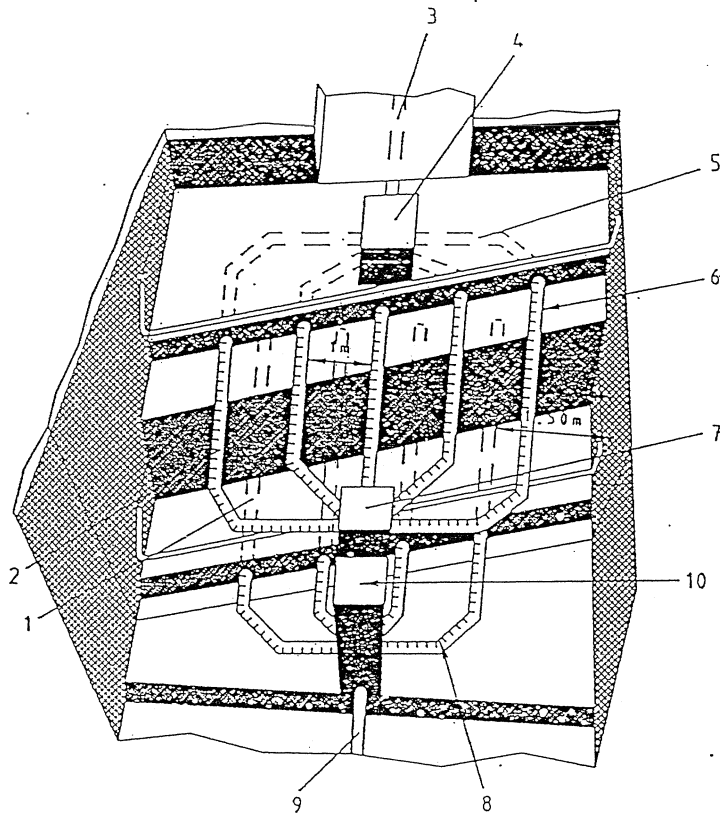
3) pose des tuyaux d'évacuation

Le lit de pose du tuyau d'évacuation des eaux épurées dans le filtre sera constitué d'une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval du regard de collecte.

Pour éviter tout colmatage des tuyaux de collecte du filtre à sable vertical drainé, il est conseillé de mettre en place un clapet anti-retour sur le tuyau d'évacuation.

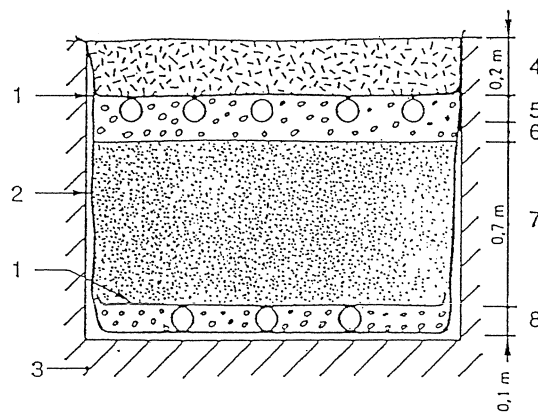
L'emboîture du tuyau, si elle est constituée d'une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut aussi être réalisé à l'aide de manchons rigides.

On tirera ce tuyau jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente de 5 ‰ au minimum et 10 ‰ au maximum.



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Tuyaux de collecte | 6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Tuyau d'épandage en bouclage | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Arrivée des eaux prétraitées | 8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas |
| 4 Regard de répartition | 9 Tuyau d'évacuation vers l'exutoire avec clapet anti-retour |
| 5 Tuyau plein | 10 Regard de collecte |

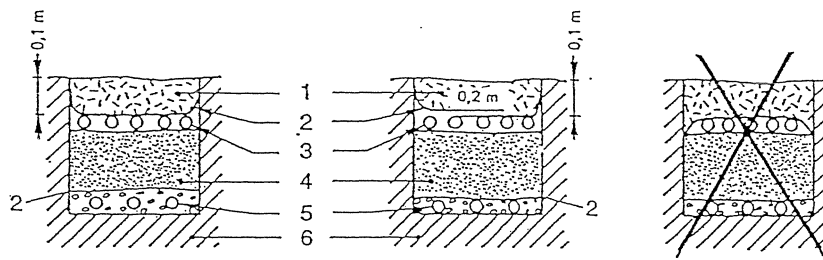
a) Vue du dessus



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Géotextile | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Film imperméable éventuel | 6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Sol en place | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

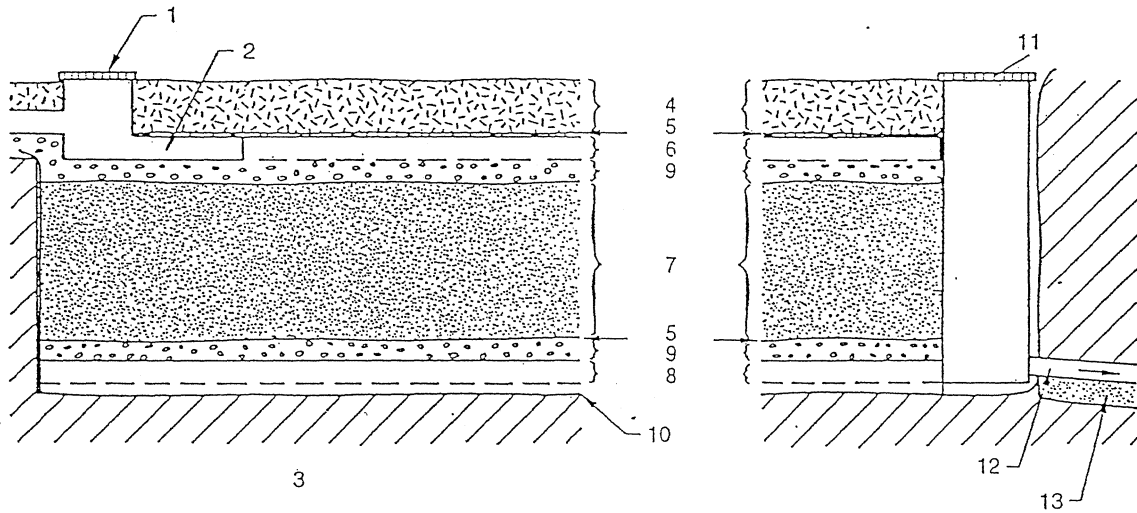
b) Coupes transversales

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé



- | | |
|--|---|
| 1 Terre végétale | 4 Sable lavé |
| 2 Géotextile | 5 Tuyau de collecte avec orifice dirigé vers le bas |
| 3 Tuyau d'épandage avec orifice dirigé vers le bas | 6 Sol en place |

b) Coupes transversales (suite)



- | | |
|---|---|
| 1 Regard de répartition | 7 0,7 m sable lavé |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 8 Tuyau de collecte |
| 3 Sol en place | 9 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 4 0,2 m Terre végétale | 10 Film imperméable |
| 5 Géotextile | 11 Regard de collecte |
| 6 Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | 12 Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour |
| | 13 Lit de pose |

c) Coupe longitudinale

Figure 8 : Filtre à sable vertical drainé (fin)

4) pose des tuyaux d'épandage

Réalisation du lit d'épandage et de répartition

Le sable lavé est déposé sur la couche drainante sur une épaisseur de 0,70 m et régalé sur toute la surface du filtre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé.

Tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage sont plus courts que les tuyaux de collecte de 0,50 m.

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémités aval par des équerres ou système équivalent. Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord de la fouille.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

5) remblayage

Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise.

Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile de façon à les isoler de la terre végétale qui comblera la fouille. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout, en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des regards.

Le remblayage des regards est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

8.2.4 Tertre d'infiltration non drainé

8.2.4.1 Généralités

8.2.4.1.1 Principe

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents prétraités si l'habitation n'est pas surélevée.

Ce type de dispositif nécessite une étude particulière, notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

NOTE Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du tertre.

S'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

Utile comme palliatif pour les réhabilitations en zones inondables.

8.2.4.1.2 Dimensionnement

Tableau 5 : Dimensionnement

Nombre de pièces principales	Surface minimale tertre non drainé (au sommet) (m ²)	Surface minimale base du tertre (m ²)	
		15 < k < 30	30 < k < 500
5	25	90	60
+ 1	+ 5	+ 30	+ 20

8.2.4.2 Mise en place

8.2.4.2.1 Réalisation des fouilles : dimension et préparation du fond du tertre d'infiltration

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille.

La largeur du tertre d'infiltration est de 5 m à son sommet. La longueur minimale au sommet du tertre est de 4 m.

Dans le cas d'un sol fissuré, les parois verticales de la fouille seront protégées à l'aide d'un film imperméable. Pour assurer la surface voulue d'imperméabilisation, on pourra mettre bout à bout plusieurs films en faisant recouvrir de 0,20 m le film le plus en aval par le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Dans un sol fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile.

8.2.4.2.2 Mise en place des tuyaux et canalisations

a) pose des tuyaux de raccordement

Ces tuyaux sont raccordés horizontalement au regard et sont posés horizontalement sur le gravier répartiteur.

b) pose des tuyaux d'épandage

1) réalisation du lit de pose

Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et étalé à l'horizontale sur toute la surface du tertre.

Une couche de graviers de 0,10 m d'épaisseur minimale est étalée horizontalement sur le sable.

2) tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers le bas.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les tuyaux d'épandage latéraux doivent être situés à 0,50 m du bord du tertre ;

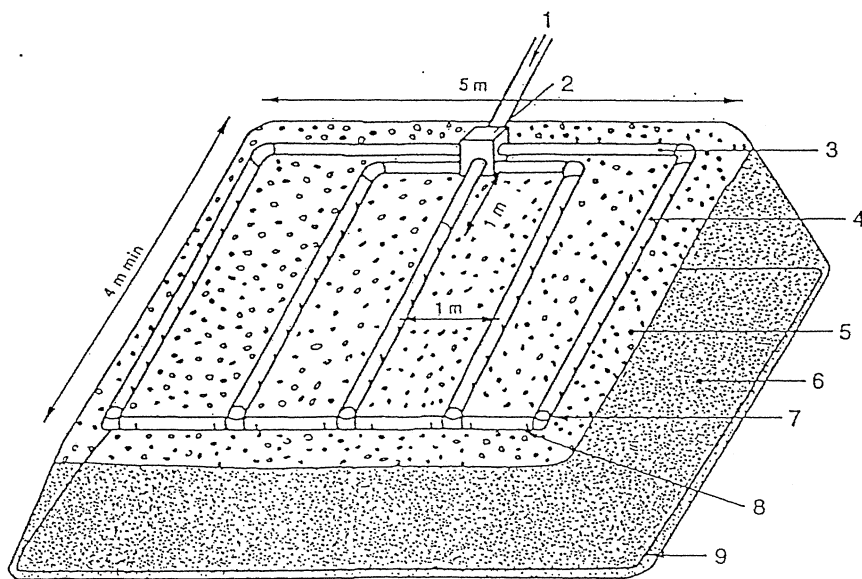
c) pose des tuyaux de bouclage ou maillage

Le bouclage en extrémité est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés aux autres tuyaux d'épandage par des regards de bouclage ou des « tés », posés directement sur le lit de graviers. Le jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

8.2.4.2.3 Couverture

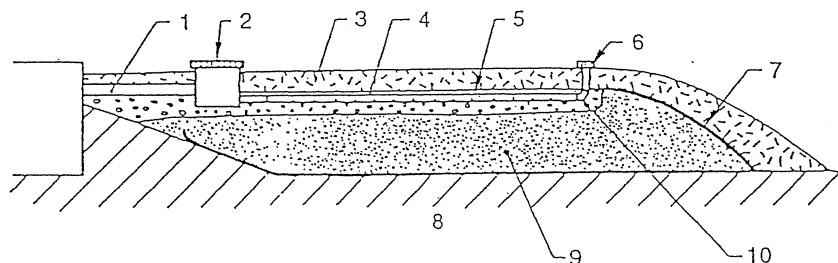
Une couche de graviers d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui recouvrira le tertre. Le géotextile débordera de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs coupes de géotextile pourront être utilisées bout à bout en prévoyant un recouvrement d'au moins 0,20 m.



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |

Figure 9 : Terte d'infiltration hors sol



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

Figure 10 : Terte en terrain en pente

Annexe B
(normative)
Fuseau granulométrique

